

2119

82-8

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

PRÉCIS

D'UN OUVRAGE

INTITULÉ,

De tous les impôts possibles, et spécialement de celui qui convient à la nouvelle constitution de la France.

Considéré relativement a ses effets sur le prix des denrées, sur le taux des salaires, sur l'activité de l'industrie, sur la prospérité du commerce, etc...

Par Charles PILLON.

*Quod si deficiant vires, audacia certè
Laus erit;.....*

A PARIS

Chez ROYEZ, Libraire, Quai des Augustins,
à la descente du Pont-Neuf.

1790.

P R É F A C E.

LE temps actuel est peu favorable aux ouvrages de longue haleine ; les grands intérêts qui agitent tous les esprits, la rapidité des incidens, la multiplicité des circonstances, la curiosité insatiable des lecteurs, tout engage à repousser une longue série de discussions et de principes sur le même objet. — On veut de grands traits, on aime à juger les masses et l'examen des détails paroît insipide. — J'ai cru que c'étoit l'esprit du moment, que malgré l'importance du sujet que j'ai traité, malgré son influence sur l'intérêt personnel de chacun, on n'acceuilleroit point favorablement la collection de toutes mes recherches sur les impôts.

Je me suis donc considérablement resserré ; j'ai retranché tout ce qui me paroisoit long et détaillé ; j'ai supprimé ce

ij

qui me paroissoit n'être pas entièrement indispensable, même un assez grand nombre de résultats moins importans, et j'ai réduit 500 pages à cet extrait. Je sais que cette méthode a affoibli les résultats que je présente, qu'elle a diminué leurs appuis, qu'elle a écarté les états qui les soutenoient; mais j'ai cru qu'il me suffisoit d'une bonne base, et qu'en suite je pouvois n'indiquer que la charpente de l'édifice. Si curieux des accessoires et du remplissage, un certain nombre de personnes manifestoient le désir de connoître tout l'ensemble, alors je pourrois imprimer la totalité de mes recherches; mais pour le moment, je crois devoir me borner à ce précis.

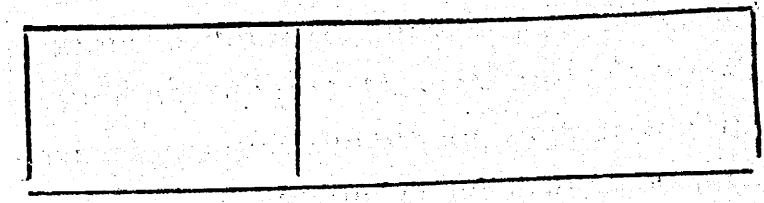
Je l'ai divisé en deux parties. Dans la première, j'ai indiqué le but que je m'étois proposé, et les moyens de le remplir qui paroissoient se présenter naturellement; de sorte que la première partie ne contient que les motifs déterminans.

ijj

La deuxième partie est un extrait de tout l'ouvrage, divisé dans le même ordre que j'ai suivi dans la rédaction de mes recherches.

J'ai rejeté à la fin du volume, en forme de notes, quelques objets importans que j'ai extraits de différens endroits, et qui, dans ce précis, eussent fait une digression trop étendue.

*Quod si deficiant vires, audacia certè
Laus erit.....*



P R E M I E R E P A R T I E.

Motifs déterminans.

JE me suis proposé pour but d'examiner tous les impôts possibles, afin que la comparaison de tous présentât celui qui est le plus avantageux, ou qu'elle indiquât s'il faut en réunir plusieurs, et quels ils sont.

Pour remplir ce but, j'ai dû distinguer et la cause, et l'effet des impôts.

L'existence des charges publiques exige un revenu annuel pour les acquitter; ce revenu peut être produit de trois manières.

1°. Il peut être le résultat d'une ou de plusieurs propriétés appartenantes à la nation en corps, (telles que les domaines, etc.);

2°. Il peut être une portion des revenus de tous les membres de la société distraite de leurs mains pour remplir ce but;

3°. Il peut être l'un et l'autre (et c'est le cas ordinaire).

(2)

La partie des revenus publics, produite par les propriétés de la nation en corps, constitue ce qu'on appelle, en France, *domaines corporels et incorporels, etc.....*

L'autre partie, produite par l'aggrégation des différentes portions des revenus de tous les individus de la société, distraites de leurs mains à cet effet, est ce que l'on appelle *impôt*. Telle est la cause des impôts.

L'impôt est donc fourni par les individus de la nation, et est une partie de leur revenus : ainsi, il les affecte plus particulièrement que toutes les autres institutions locales.

Ils sont affectés par l'impôt, en raison de la partie de leur revenu qui est employée à le produire ; ce qui dépend de sa *répartition*.

Ils sont affectés par l'impôt, en raison des moyens par lesquels on le perçoit ; ce qui dépend de sa *perception*.

Et enfin, il leur est plus ou moins onéreux, selon que les moyens de l'appliquer aux dépenses publiques, (c'est-à-dire, la comptabilité,) sont plus ou moins simples ou compliqués ; ce qui dépend de l'*organisation du trésor public*.

De

(3)

De toutes les affections de l'impôt, la plus importante est celle que produit la *répartition*.

Si les hommes ont les mêmes droits aux mêmes avantages dans la société, ils doivent, dans le même rapport, supporter les charges communes.

« De sorte que l'impôt doit être payé » par tous les individus d'une société, en » raison des avantages qu'ils retirent de » l'association ».

Tel est le grand principe de la répartition de tous les impôts, et tel est aussi le seul qui soit conforme aux principes de la plus rigoureuse équité, et qui soit d'accord avec les bases de notre nouvelle constitution.

Mais la mesure des avantages dont tous les hommes jouissent par l'association, c'est la *réunion des résultats de tous leurs droits*.

« C'est donc en raison de la réunion » des résultats de tous leurs droits que » les individus d'une société doivent payer » les impôts.

Dans une société telle que la notre, il

B

(4)

est facile de distinguer deux espèces de droits ,

Les droits communs à toutes ,

Les droits communs à quelques individus seulement.

Les droits communs à tous sont énoncés dans la collection des loix de la société. Ils se réduisent à un petit nombre, qui, en dernière analyse, ne servent qu'à définir, à spécifier et à assurer le droit de propriété. Comme ils sont communs à tous, qu'ils ont tous pour base la propriété, et qu'aucuns ne présentent des résultats aussi périodiques et aussi susceptibles d'être imposés facilement que le résultat du droit de propriété, qui est le *revenu annuel*; c'est le revenu annuel des individus de la société qui doit servir de base aux impôts.

« Tous les individus de la société doivent donc payer la même partie de leur revenu ».

Et employer les impôts sur les droits de succession, d'échange, de communauté ou de mariage, sur le droit de chacun à la reddition de la justice, etc., ce seroit user d'un moyen moins commode, et d'ail-

(5)

leurs moins équitable, puisque les résultats de ces derniers droits ne sont pas périodiques comme le revenu.

« Le meilleur moyen de répartir l'impôt relativement aux droits communs à tous, est donc de le répartir en raison du revenu ».

J'entends par les droits qui ne sont pas communs à tous, les droits de chaque individu à l'usage de certains établissemens qui ne peuvent exister favorablement que dans les mains de l'administration, dont l'usage, permis à tous, n'a cependant d'avantages que pour ceux qui en usent, et dont les avantages doivent par conséquent être payés par ces derniers seulement. Tels sont les établissemens des postes, des messageries, du contrôle s'il étoit sous une autre forme, et de la fabrication et du débit des poudres et salpêtres.

Le paiement des avantages de ces établissemens par ceux qui en jouissent, est aussi un impôt, puisqu'il distrait de leurs mains une partie de leur revenu, pour le verser dans le trésor public. Cependant, ce revenu est entièrement semblable au

(6)

revenu produit au trésor public par les domaines corporels et incorporels ; et ces établissemens peuvent être regardés comme des propriétés de la nation en corps.

Mais , on doit bien prendre garde d'abuser de ce principe, pour autoriser la fabrication et le débit exclusif de certaines denrées , parce que ces établissemens ne doivent appartenir à la nation que lorsqu'il est indispensable à la prospérité publique qu'ils soient exclusifs , parce qu'il semble qu'il n'y ait que dans les mains de la nation en corps que puisse résider un droit exclusif, que là seulement il est le moins dangereux possible, et que même il n'y est légitimé que par la nécessité qui commande son existence.

C'est ainsi que le trésor public, malgré tous les autres impôts existants, peut se permettre, et même doit recevoir toute une branche assez considérable de revenus produits par *les traites extérieures*, parce qu'il y va de la prospérité publique que ces établissemens perçoivent certains droits sur certaines denrées, même sans aucunes règles d'équité répartitive, puisqu'ils ne doivent avoir pour but que de faire pen-

(7)

cher, en faveur de la nation, la balance des relations commerciales avec les nations étrangères.

Ceci suffit pour indiquer quelle doit être la division des revenus du trésor public d'une nation telle que la France. Ces revenus doivent être divisés en deux parties, sçavoir :

	Domaines corporels.
	Domaines incorporels.
	Etablissement du contrôle, etc.
	Etablissement des postes aux lettres.
Ire partie	Domaines nationaux, ou propriétés nationales.
	Etablissement des postes aux chevaux,
	Etablissement des messageries.
	Fabrication et débit exclusif des poudres et salpêtres.
	Produit des traites extérieures.
	Impôts extraordinaires.
	L'impôt des colonies.

La seconde partie doit être le reste de la somme nécessaire pour acquitter les dépenses publiques, et doit être produite par *le plus avantageux de tous les impôts sur le revenu* de chacun des individus de la société.

Comme la seconde partie est toujours beaucoup plus considérable que la pre-

(8)

miere ; il est de la plus grande importance d'examiner et de comparer tous les impôts possibles sur le revenu, afin de choisir le plus avantageux.

Il semble, peut-être, qu'il seroit hors de mon sujet de traiter les différentes branches de la première partie des revenus publics. Cependant, après avoir examiné tous les impôts possibles sur les revenus, et avoir déterminé le plus avantageux, j'ai cru devoir encore traiter succinctement des détails de la première partie, parce qu'ils sont aussi des moyens de lever des impôts plus ou moins forts sur les individus qui usent des droits qui ne sont pas communs à tous.

J'ai donc, de cette manière, traité la matière des impôts, dans toute sa généralité.

Les impôts à examiner spécialement, étant assis sur les revenus, il me falloit des notions préliminaires sur l'origine et sur la nature des revenus ; il me falloit distinguer quels sont ceux qui sont susceptibles d'être asservis à l'impôt, et quels sont ceux qui en sont toujours exempts ; il me falloit rechercher enfin si, pour tous les individus,

(9)

la totalité de leur revenu étoit ou n'étoit pas imposable, et quelle étoit, dans ce dernier cas, la partie qui pouvoit être imposée. Quelques recherches de plus, m'ont bientôt mis dans le cas de juger en même temps :

Quels étoient tous les impôts possibles sur le revenu.

Quels étoient les effets généraux de chacun d'eux, par leur nature, sur le prix des denrées, sur le sort de ceux qui vivent de salaires, sur la circulation intérieure, sur les relations commerciales avec l'étranger, sur l'activité de l'industrie et sur la prospérité du commerce, sur la liberté des personnes et sur la sûreté des propriétés.

Quels étoient les effets de la répartition ; de combien elle s'écartoit du principe de justice distributive qui doit y présider ; et quelles étoient les limites de ces écartemens.

Il me suffisoit, ensuite, de déterminer tous les moyens possibles de *perception*, et d'introduire l'influence de leurs avantages et de leurs inconvéniens dans la com-

paraison, afin de porter un jugement définitif.

Tels ont été, dans mes recherches, *les motifs déterminans*. Je vais détailler maintenant l'usage que j'en ai fait, en rapprochant la plupart des principaux résultats, et en en formant une série de principes et de conséquences, qui présentera le précis de la collection de mes recherches, et sera divisée dans le même ordre.

DEUXIEME PARTIE.

Extrait de l'ouvrage.

LIVRE PREMIER.

L'OUVRAGE entier est divisé en deux livres; le premier livre, n'est que préparatoire, et traite de *celles des relations des hommes en société qui concernent l'impôt*; il en résulte en général,

Qu'il est incontestable, que les *propriétés*, quelles qu'elles soient, n'ont de valeur que par le *revenu* quelles produisent;

Que le *revenu* des différentes propriétés ne peut résulter que des *besoins* que chaque homme a soi-même, et qu'ont les autres hommes, de ce revenu;

Que ces *besoins* sont les besoins de tous les hommes, qui s'éteignent par les *consommations*;

C

(12)

« De sorte que les *consommations* sont
 » seules productrices du revenu, en pré-
 » nant le mot *consommations* dans toute
 » sa généralité ».

Or chaque objet de consommation est généralement produit par *des matières premières* qui lui servent de base, lesquelles ont été transformées ou *préparées*.

Ceci s'applique même aux alimens qui satisfont aux besoins de l'esprit; tels que les livres, tableaux, gravures, statues, etc. la musique, les spectacles, etc. parce que les moyens de communication de toutes les idées, autres que la parole, sont des objets matériels, dans la préparation desquels entre, et le prix des transformations manuelles qu'ils ont subis, et le prix des idées qu'ils communiquent.

« Ainsi, chaque objet de consommation fournit, en général, deux espèces de revenus, scavoir.

» Le *revenu des matières premières*.

» Et le *revenu de la préparation* qui consiste dans le prix de toutes les opérations que subissent les matières premières, avant de passer des mains du propriétaire foncier, dans les mains du consommateur ».

(13)

Le *revenu des matières premières* est le résultat de la propriété foncière. Il est touché, *en totalité*, par le propriétaire foncier qui, en général, le distribue,

Une partie *aux salariés* qui ont extrait ces matières premières de la terre, par leurs travaux,

Une partie pour payer d'autres *frais d'exploitation* qui consistent dans l'achat des ustensiles qui y sont nécessaires,

Une partie à ceux qui lui ont confié des capitaux, que l'on peut appeler *capitalistes fonciers*,

Et garde le reste, qui constitue son *propre revenu*.

« Le revenu de la préparation est composé de deux parties, et se divise en deux espèces, scavoir :

» Le *revenu de la préparation proprement dite* ou de *l'industrie*.

» Et le *revenu de l'entrepôt* ou du *commerce* ».

Le *revenu de l'industrie* résulte de toutes les opérations manufacturières pour la préparation de tous les objets de consommation; il est touché, *en totalité*, par le

(14)

propriétaire préparant (manufacturier) qui le distribue de la manière suivante :

Une partie aux *salariés* qui ont préparé par leurs travaux,

Une partie pour payer les *frais de préparation* resultans de l'achat des ustensiles qui y sont nécessaires,

Une partie à ceux qui lui ont confié des capitaux, que l'on peut appeller *capitalistes préparans*,

Et il garde le *reste* qui constitue son propre revenu.

Le *revenu du commerce* résulte uniquement de l'entrepôt des matières premières et des objets de consommation, et de l'échange d'une partie du revenu des autres, contre la commodité qui résulte pour eux du rassemblement de toutes les denrées qui peuvent leur être utiles. Il est touché *en totalité*, par les propriétaires préparans (entrepouseurs) qui sont les négocians et les marchands, qui le distribuent de la manière suivante :

Une partie pour payer les ustensiles qui servent aux déplacements, tels que navires, Charrois, etc.,

Une partie à ceux qui leur ont confié

(15)

des capitaux, et qu'on peut appeller *capitalistes préparans*,

Et ils gardent le *reste* qui constitue seul leur revenu propre.

Si l'on observe qu'un très-petit nombre de personnes telles que les médecins, chirurgiens, etc... journalistes, littérateurs, professeurs, peintres, architectes, etc.... qui ont un revenu annuel résultant de l'échange de leur connoissances contre une portion du revenu des autres, peuvent être rappelés, à cause de leur petit nombre, (pour ne pas faire inutilement une distinction d'une chose infiniment petite), à l'une ou à l'autre des deux classes précédentes, relativement à leur revenu, on divisera généralement tous les individus d'une société en deux grandes classes par rapport aux seuls revenus existans.

(16)

S Ç A V O I R.

Revenus des ma- Une partie aux salariés fonciers.
 tieres premieres. Une partie aux capitalistes fonciers.
 Le reste aux propriétaires fonciers.

Revenus de Une partie aux sala-
 l'industrie. riés préparans.
 Une partie aux capi-
 talistes préparans.

Revenus de la Le reste aux manu-
 préparation. facturiers ou proprié-
 taires préparans.

Revenus du Une partie aux sala-
 commerce ou riés préparans.
 de l'entrepôt Une partie aux capi-
 talistes préparans.
 Le reste aux entrepo-
 seurs ou proprié-
 taires préparans.

Les revenus d'une nation, réduits à ce dernier terme d'abstraction, nous présentent plusieurs vérités d'une haute importance.

« 1°. Il en résulte évidemment que les » propriétaires tant fonciers que prépa-
 » rans, sont les *caissiers* de la totalité
 » des revenus de tous les individus de la
 « société, pendant un certain temps ».

(17)

» 2°. Que les propriétaires n'ayant
 » pour revenu que *ce qui reste* du revenu
 » de leurs propriétés lorsqu'ils ont ac-
 » quitté le revenu des salariés et des ca-
 » pitalistes, et le revenu total des pro-
 » priétés, ainsi que le revenu des salariés
 » étant dépendant du prix des denrées,
 » le prix des denrées doit être fixé par
 » eux en raison du revenu qu'ils trans-
 » mettent aux capitalistes, c'est-à-dire,
 » en raison du taux de l'intérêt de l'ar-
 » gent. Ce qui est évident d'ailleurs, puis-
 » que le revenu qu'ils transmettent aux
 » capitalistes doit être, à la rigueur, le
 » seul revenu produit par la partie de leurs
 » propriétés qui représente les capitaux qui
 » leurs sont confiés ».

3°. Que le prix de toutes les matières premières des consommations, et le prix de leurs préparations, étant la seule mesure du revenu total réalisé dans les mains des propriétaires, la totalité annuelle des revenus de tous les individus d'une nation est égale au prix total de tous les objets de consommation absorbés par eux pendant une année;

Et comme le revenu dépensé est aussi

égal au prix total de tous les objets de consommation absorbés dans la même année, en doit en conclure ce grand principe :

„ Que le revenu total, chez une nation, „ est égal au revenu dépensé ; c'est-à-dire, „ que le total des revenus existans, „ est égal au total des revenus dépensés, „

Des variations dans les revenus d'une nation.

De là, on déduira facilement qu'elles sont les variations possibles dans les revenus des nations, et quelles sont les variations avantageuses.

Comme les variations avantageuses sont celles qui tendent à faire baisser le prix des denrées, et que la baisse du prix des denrées est, sous tous les points de vue, l'opération la plus importante à la prospérité publique par son influence sur le sort des salariés, sur l'activité de l'industrie et sur la prospérité du commerce, cette recherche indiquera facilement quels sont les moyens praticables d'opérer cette baisse, de la maintenir, et de s'assurer de l'existence

l'existence des avantages qu'elle procure.

Des revenus imposables.

Quelques soient les variations dans les revenus d'une nation, leur totalité sera toujours composée de deux parties,

De la *masse des salaires* qui constitue, seule, la totalité des revenus de tous les salariés ou de tous ceux qui sont sans propriété ;

Et du *revenu net* qui est la partie restante que se partagent les capitalistes et les propriétaires tant des matières premières que de la préparation, lesquels sont les seuls individus de la société qui aient une propriété matérielle qui serve de base à leur revenu.

Mais la masse des salaires est uniquement destinée à fournir aux salariés les consommations qui leur sont nécessaires ; elle est même fixée par le prix des denrées ; et si ce prix augmente, ou s'il faut que les salariés fassent quelq' autre dépense, il devient indispensable que leurs salaires augmentent relativement.

Les salariés ne peuvent donc payer l'impôt,
D

(20)

sans que la masse des salaires n'augmente. Cette addition, en augmentant le revenu total; et le revenu dépensé, fera hausser les prix des denrées; et cette hausse exigera encore une addition au taux des salaires, qui aura lieu à plusieurs reprises, jusqu'à ce que l'impôt soit entièrement rejeté sur le revenu net; alors le revenu net paiera seul la masse des impôts; *donc il est seul imposable*, et les seuls *contribuables* sont tous ceux qui ont un revenu résultant d'une propriété autre que l'usage de leurs facultés, cette dernière étant seule productrice des salaires.

Ceux des individus d'une société qui forment la classe des contribuables, étant désignés par là, il reste à savoir quelle partie du revenu de chacun d'eux est *imposable*; cette recherche est facile; et on peut en se servant des principes précédens, parvenir aisément à reconnoître quelle partie du revenu total de chaque contribuable doit être imposée, pour que la totalité du revenu net de toute la nation soit seule assujettie directement à l'impôt.

On déduit encore, avec facilité, des

(21)

principes précédens, une méthode simple pour connoître, à peu près, le revenu total d'une nation et son *revenu imposable*, par la seule connoissance du nombre de ses habitans, du nombre de ses salariés, et du prix ordinaire de ses principales denrées; on trouvera dans la note I, (à la fin du volume) un essai de l'application de cette méthode à la France.

Tels sont les principaux résultats du premier livre; ils conduisent jusqu'au point ou en traitant des revenus des nations, on peut commencer à parler des impôts.

Fin du premier livre.

D 2

L I V R E I I.

Des impôts.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Des différentes especes d'impôts.

Tout ce qui précède donne un moyen simple de reconnoître tous les impôts possibles sur le revenu; en effet les impôts peuvent porter sur le revenu total ou sur le revenu d'épense; d'où trois classes d'impôts possibles.

1°. *L'impôt indirect*, ou sur les consommations, ou sur le revenu dépensé.

2°. *L'impôt direct*, ou sur le revenu réel de chaque individu, ou sur le revenu total.

3°. *L'impôt mixte*, sur l'un et sur l'autre revenu en même-temps.

On peut s'assurer aisément que, sous quelque forme que se présente un impôt sur le revenu, il peut toujours être rappelé à une de ces trois classes.

La question reduite à cet état de simplicité, il s'agissoit d'examiner, en premier lieu, *les effets généraux* de chacun de ces trois impôts, en second lieu, leurs différens *moyens d'application*, et de les comparer ensuite, afin d'en conclure quel est le moins désavantageux de tous. C'est ce que j'ai entrepris, en commençant par l'examen des effets généraux de chacun d'eux.

De l'impôt indirect en général.

L'impôt indirect en général, quelque soit sa forme, a les inconvéniens suivans.

Il frappe les capitaux dépensés comme revenu, et n'atteint pas le revenu cumulé.

Il ne peut être payé que par une addition au prix des denrées, parce qu'il est toujours remboursé par le consommateur; et cette addition est toujours très-considérable.

D'abord parce que, si l'impôt perçu de cette maniere est de 400 millions, étant

(24)

levé par une addition au prix des denrées, le revenu dépensé est augmenté de 400 millions, ainsi que le revenu total.

Ensuite, parce que la masse des salaires, payant cet impôt, rejette sa part sur le revenu net, rejet, qui n'a lieu que par une nouvelle addition considérable au prix des denrées.

Enfin, parce que l'impôt étant perçu sur lui même, il exige, par-là, qu'on augmente la masse des revenus publics en conséquence; et qu'ainsi, il est la cause d'une nouvelle hausse dans le prix des denrées.

Et en général, parce que si l'impôt nécessaire est égal au un-cinquième de la totalité des revenus dépensés, la hausse dans le prix des denrées sera de un-quatrième de ce prix; s'il est égal au un-sixième des revenus dépensés, la hausse sera de un-cinquième dans le prix des denrées; etc.....

On apperçoit facilement toutes les conséquences facheuses que l'on peut déduire de ces effets.

De l'impôt direct en général.

L'impôt direct, au contraire, considéré

(25)

en général dans ses effets, n'agit point sur les capitaux dépensés comme revenu; mais il frappe les revenus cumulés. Ainsi il ne hâte pas la destruction des fortunes, et s'oppose à l'accumulation des revenus.

Il diminue le total des revenus de tous les contribuables, c'est-à-dire, le revenu net, d'une quantité égale à la masse des impôts; de sorte qu'il ne change point le revenu total de la nation; que le revenu dépensé reste le même; que les denrées ne varient pas dans leurs prix; que les salaires restent au même taux; qu'il n'a aucune influence sur leur masse, et qu'il n'affecte nullement les salariés.

Mais il présente de grandes difficultés dans son application.

L'impôt indirect, assis sur le prix des denrées, porte sur un objet connu de tout le monde.

L'impôt direct, au contraire, devant frapper directement le revenu imposable de chaque contribuable, exige la connoissance de ce revenu qui est voilée à tous les yeux.

On trouve, sur-tout, très-difficile de parvenir à connoître le revenu des *capitalistes*.

(26)

Cependant, un des principes précédents donne une solution simple de cette difficulté : les propriétaires, tant fonciers que préparans, sont tous *caïssiers* du revenu des capitalistes pendant un certain tems. Eh bien ! qu'ils payent l'impôt de ces derniers, et qu'ils soient autorisés à le leur retenir. Ce moyen, outre qu'il lève une des plus grandes difficultés, et qu'il réduit le nombre des contribuables de plus de moitié, a encore l'avantage de faciliter l'estimation des revenus imposables des propriétaires, parce qu'il est plus facile et moins abusif d'estimer le total de leur revenu imposable sans aucune déduction, que d'estimer ce total, d'éduction faite des rentes dont leurs propriétés sont grévées.

Les difficultés de l'estimation préalable sont, par-là, réduites à l'estimation des revenus imposables de toutes les propriétés foncières et de la préparation.

L'estimation des revenus imposables des propriétés foncières ne paroît pas susceptible de grandes difficultés, sur-tout en France, depuis l'établissement de sa nouvelle constitution; mais les revenus imposables de la préparation ou de l'industrie

(27)

et du commerce, paroissent devoir offrir à cet égard, des obstacles insurmontables. J'essaierai, cependant, d'enlever une très-grande partie, et de prouver que la méthode que je propose est moins abusive que toute autre que l'on emploie maintenant, ou que l'on pourroit employer.

De l'impôt mixte en général.

L'impôt mixte, dans ses effets généraux, participe à ceux de l'impôt direct et à ceux de l'impôt indirect --- Cependant ce qui le caractérise particulièrement, c'est qu'il fait payer les revenus à deux places au moins, et quelquefois à un plus grand nombre. De sorte que quelques individus, par cela même que l'on paie d'une manière dans un cas, et d'une autre manière dans l'autre, peuvent se soustraire aux deux positions, et ne payer aucun impôt, tandis que d'autres peuvent payer dans les deux positions à la fois; et que d'autres peuvent ne payer que dans une seule.

Delà l'impôt mixte annonce tout d'abord, des inégalités énormes de répartition que l'application paroît ne pas pouvoir éviter,

E

(28)

et qui tendroient à établir, entre les hommes, des différences relativement à l'impôt que ne comporte pas une société qui reconnoit l'égalité des droits pour principe constitutionnel.

De ces effets généraux, il faut passer à l'application de chacune de ces trois classes d'impôts.

CHAPITRE II.

De l'application de l'impôt indirect.

Quelque soit la forme adoptée, le but unique doit être une répartition telle que chaque individu paie la même partie de son revenu dépensé, c'est-à-dire, également le quart ou le cinquième de ce revenu; il faut pour cela suivre une loi de taxation très-simple pour toutes les denrées. Elle consiste à leur faire payer à toutes, quelqu'elles soient, lorsqu'elles ont acquis leur prix total, une même partie de ce prix. Par exemple, si l'on veut que chaque individu paie le cinquième de son revenu dépensé, la taxe sur le prix total des denrées devra être du quart de ce prix, et ainsi des autres, etc.....

(29)

Ce principe est trop simple pour n'être pas généralement senti, et l'on ne peut s'en écarter sans établir volontairement et sciemment des inégalités de répartition plus ou moins considérables.

Il se présente dans l'application deux moyens généraux, et pas plus, qui peuvent être employés.

L'un *direct* en percevant l'impôt sur le prix total de chaque d'entrée,

L'autre *indirect* en divisant l'impôt en deux parties, savoir:

L'une sur le prix des matières premières, l'autre sur le prix de la préparation.

Dans l'examen de tous les cas possibles de la *méthode directe*, il se présente constamment deux grands inconvéniens qui réduisent à une triste alternative, qui doit faire proscrire l'adoption de l'impôt indirect employé seul; voici cette alternative.

Ou le régime de perception sera tel que la répartition sera à peu-près exacte; alors il reprivera à peu-près toutes les fraudes; ce qui ne pourra avoir lieu sans qu'il soit intolérable.

Ou le régime de la perception sera tolérable; et alors il facilitera tellement les

(30)

fraudes que la répartition de l'impôt sera extrêmement inégale.

En examinant la *méthode indirecte*, on reconnoit d'abord facilement quel devroit être le taux de la taxe des matières premières, et le taux de la taxe de la préparation pour produire une répartition équitable -- Mais on s'apperçoit bientôt que cette méthode n'est, en dernière analyse, qu'un moyen d'imposer directement les revenus fonciers, et les revenus de la préparation.

Ce qui fait porter cette conclusion que dans l'application, l'impôt indirect est extraordinairement désavantageux: et que ses effets généraux, ne étant pas moins, il doit être proscrit. Alors il faut passer à l'examen de l'application de l'impôt direct.

CHAPITRE III.

De l'application de l'impôt direct

I. De cette application en général.

Ce chapitre est sans contredit, le plus

(31)

étendu de tous, parce que les grands avantages de l'impôt direct, quant à ses effets généraux; engagent à rechercher s'il n'y a pas quelque moyen de l'employer, et qu'en conséquence il faut discuter tous les moyens possibles avec le plus grand soin.

Pour répartir équitablement l'impôt direct, il faut préalablement avoir une connoissance exacte des revenus imposables -- *C'est là l'unique difficulté.*

Cependant, elle peut se borner à l'estimation des revenus des propriétaires fonciers et des revenus des propriétaires de la préparation, pourvu que par le moyen de la déduction, on assujettisse les capitalistes à l'impôt, et que par ce procédé simple, on se dispense d'estimer leur revenu.

Comme les revenus imposables, qu'il s'agit de connoître, ne sont pas tous les mêmes, et qu'ils semblent exiger, chacun des méthodes particulières d'estimation, le meilleur moyen est de les classer, s'il est possible; et on peut toujours les réduire à trois classes distinctes, savoir,

- 1^o. Les revenus fonciers des campagnes,
- 2^o. Les revenus fonciers des villes,
- 3^o. Et les revenus de la préparation ou de l'industrie et du commerce.

(32)

Cela posé, on peut observer, en général, que, pour tous ces revenus lorsqu'ils seront estimés, la forme la plus avantageuse de l'impôt direct sera une division en deux parties, savoir,

L'impôt fixe correspondant aux dépenses fixes de l'état,

Et l'accessoire correspondant aux dépenses variables. — L'impôt fixe, après une bonne estimation, pourra être le même pendant une certaine suite d'années; ce qui évitera de répéter souvent une opération pénible. Et l'accessoire seul changera tous les ans, s'il y a lieu.

Il se présente alors, pour ces trois classes de revenus, un plan uniforme d'imposition, que facilite la disposition des nouvelles assemblées administratives de la France, et qu'il ne s'agit que de modifier pour chaque classe particulière des revenus. Le voici en général.

Plan général d'imposition.

Chaque municipalité dans chaque district, formeroit un rôle fondamental contenant le nom de chaque contribuable et

(33)

de sa propriété, etc. Le total de son revenu imposable, et une colonne en blanc pour l'impôt fixe, qui seroit une partie du revenu imposable fixée comme il va être dit — Pour les revenus fonciers des campagnes cette opération seroit confiée aux municipalités des campagnes. — Pour les revenus fonciers des villes, elle seroit exécutée par les municipalités des villes; et pour les revenus de l'industrie et du commerce, etc. Ce seroient des corporations, dans chaque ville, établies pour l'impôt seulement qui, feroient chacune dans ce seul but, les fonctions des municipalités.

Les municipalités du même district vérifieroient entr'elles leurs rôles fondamentaux, l'une vérifiant l'autre, au sort, sans réciprocité.

Chaque district feroit un rôle fondamental contenant le nom de chaque municipalité, le total de son revenu imposable, et une colonne en blanc pour l'impôt fixe. Chaque département, par la réunion de tous ces rôles, formeroit pour chaque classe de revenus, son rôle fondamental divisé en municipalités classées par districts.

Les districts du même département se

(34)

vérifieroient entr'eux, dans un ordre propre à éviter la réciprocité; et par commissaires envoyés de l'un dans l'autre pour vérifier six municipalités prises au sort ou à volonté.

Cette vérification terminée, les départemens envoyeroient des copies de leurs rôles fondamentaux de chacune des trois especes à l'assemblée nationale, à tous les autres départemens, et à tous les autres districts du royaume. Ensuite l'assemblée nationale indiqueroit entre les départemens limitrophes, un ordre de vérification; et cette vérification s'opéreroit par des commissaires qui vérifieroient un certain nombre de municipalités tirées au sort ou choisies à volonté.

Cette vérification terminée, tous les rôles fondamentaux et toutes les estimations partielles seroient arrêtées définitivement pour un certain nombre d'années; et l'assemblée nationale, ainsi que toutes les assemblées administratives du royaume connoitroient le total et les parties du revenu imposable de chacune des trois classes.

Connoissant le total de tous les revenus imposables, et le total de l'impôt fixe, l'assemblée

(35)

nationale en arrêteroit irrévocablement le *taux* qui seroit égal au total de l'impôt fixe divisé par le total du revenu imposable, par exemple à neuf-quarantième si l'impôt fixe devoit être de 450 millions, et le total du revenu imposable étant de 2 milliards.

Le taux de l'impôt fixe ainsi arrêté, l'assemblée nationale formeroit une *table de répartition* qu'elle publieroit, et à l'aide de laquelle elle répartiroit, d'abord, la masse totale de l'impôt entre les trois classes de revenus, en raison de leurs totaux; ensuite, entre les 83 départemens, la part des revenus fonciers des campagnes, la part des revenus fonciers des villes, et la part des revenus de l'industrie et du commerce; ce qui seroit facile, par le moyen d'un rôle à 5 colonnes contenant, dans la première le nom des départemens, dans la seconde l'impôt des campagnes, dans la troisième l'impôt des villes, dans la quatrième l'impôt de l'industrie et du commerce, et dans la cinquième le total des trois impôts pour chaque département, la quatre-vingt-quatrième ligne représenteroit tous les totaux.

F

Ensuite chaque département répartiroit, à l'aide de la même table de répartition, le total de l'impôt pour chacune des trois especes de revenus, entre les districts.

Puis chaque district répartiroit ses totaux entre les municipalités de son ressort, en raison de l'espece des revenus de chacune d'elles, et les municipalités enfin acheveroient la répartition entre les contribuables.

Tel seroit ce plan général d'imposition qui consisteroit à former une échelle ascendante d'estimation, pour servir de base à l'échelle descendante des répartitions.

Examinons maintenant les moyens d'appliquer ce plan général aux trois classes particulieres des revenus; ou du moins, s'il existe pour chaque classe, quelque méthode particuliere plus avantageuse, recherchons la.

II. Des revenus fonciers des campagnes.

Parmi les différens moyens qui se présentent pour imposer *directement* les revenus fonciers des campagnes, il en est un qui n'exige point d'estimation préalable,

ou qui, en l'employant quelque-temps, formeroit des bases certaines d'estimation. C'est la *perception en nature*. Mais on reconnoît bientôt qu'affectant le revenu total des propriétés, au lieu de frapper le revenu imposable seulement, elle doit donner naissance à des inégalités de répartition considérables; et il est facile de prouver que lorsqu'elle est exempte d'abus, la répartition est extrêmement *inégaie*, (voyez la note II à la fin du volume), et que lorsque la répartition est à peu-près équitable, elle est extrêmement *abusive*.

Ce moyen écarté, il ne reste plus une seule méthode praticable autre que la perception sur le revenu en numéraire; méthode qui exige l'estimation préalable de tous les revenus imposables des campagnes, et peut en conséquence être employée conformément au plan général qui vient d'être rapporté.

Avant tout, il faut fixer ce que l'on doit entendre par revenu imposable d'une propriété fonciere des campagnes. Ce revenu n'est pas le revenu net annuel qui varie chaque année; mais le revenu net moyen, ou le prix du bail d'un fermier

qui alloueroit la propriété pour un certain nombre d'années. Le nombre d'années le plus avantageux est celui qui est le plus usité dans les campagnes, sçavoir la période de neuf années. Tous les cultivateurs, pour leurs propres intérêts, sont forcés de savoir estimer avec exactitude le revenu net moyen de toutes les especes de propriétés, pendant cet espace de temps, et sont en conséquence plus capables que toute autre personne, d'exécuter cette opération. En s'arrêtant à la période de neuf années, on observera que l'on auroit aussi l'avantage de pouvoir laisser subsister tous les rôles d'estimation, et par conséquent la répartition de l'impôt fixe, pendant neuf années consécutives, sans y faire aucuns changemens.

Cependant après l'estimation du revenu net moyen pendant cette période, il faudra, pour certains revenus, procéder à une déduction, à cause des *réparations*, afin de déterminer rigoureusement le revenu imposable.

La période de la durée de l'effet des estimations étant fixée, il faut détailler des méthodes d'estimation particulières

pour toutes les especes de propriétés foncières des campagnes. L'estimation des labours est la plus importante de toutes; les détails qui y sont relatifs sont fort étendus afin d'indiquer une méthode simple et équitable de déduire les réparations dans tous les cas.

Vient ensuite l'estimation des revenus de prairies à laquelle est réuni un moyen d'imposer les revenus produits par l'éducation et le commerce des bestiaux. Les méthodes qui suivent sont relatives aux vignobles, paturages et laudes, châteaux, parcs, jardins, futaies, bois, pêches et bâtimens qui rapportent un revenu.

Cela posé, il faut dire le moyen d'appliquer à la France ces méthodes d'estimation, conformément au plan général rapporté ci-dessus: voici celui qui paroît le plus avantageux.

Chaque contribuable déclareroit sa propriété, son revenu, etc.... à la municipalité, qui, se transportant sur les lieux, vérifieroit et corrigeroit ou adopteroit les déclarations, et formeroit des rôles d'estimation d'une certaine forme qu'il seroit trop long de détailler ici.

(40)

Lorsqu'ils seroient terminés, elle convoqueroit l'assemblée général de la commune pour l'écouter sur les rôles et y faire les corrections nécessaires. — Après quoi, elle feroit les déductions prescrites pour les réparations, et dépouilleroit les rôles d'estimation pour former un *rôle fondamental* qui dureroit neuf années, et contiendrait une colonne pour le nom de chaque corps de ferme, du propriétaire et de l'exploitant, etc.... une colonne pour le dépouillement des totaux des rôles d'estimation, une colonne pour le total du revenu imposable de la ferme ou propriété, et une quatrième colonne destinée à être remplie par la cote-part de *l'impôt fixe* de chaque propriété.

Une quantité fixe de ces rôles seroit expédiée, de la manière indiquée, aux différentes assemblées administratives du département, afin de pouvoir procéder à la vérification subséquente avec connoissance de cause.

Les municipalités se vérifioient ensuite, entr'elles, en tirant au sort pour éviter les coalitions; et afin que les villes n'ignorassent pas de l'exactitude de leurs estima-

(41)

tions, elle seroient invitées à envoyer des assistans à cette vérification.

Lorsqu'elle seroit terminée, les districts feroient chacun un *rôle fondamental* composé des totaux des revenus imposables des municipalités de leur ressort seulement. Puis le département, en réunissant tous les rôles des districts, formeroit son *rôle fondamental* qui seroit de même forme; ensuite, les districts limitrophes du département se vérifioient entr'eux, dans un certain ordre, propre à éviter la réciprocité, en tirant au sort six paroisses différentes, etc.....

Après cette vérification des districts, chaque département enverroit son rôle fondamental composé des totaux des revenus imposables de toutes les municipalités de son ressort, classés par districts à l'assemblée nationale, aux autres départemens, et à tous les autres districts du royaume.

Puis les départemens limitrophes se vérifioient entr'eux dans un ordre tel qu'il n'y eut pas de réciprocité: cette opération pourroit s'exécuter par commissaires, sur

(42)

un petit nombre de paroisses prises au sort, ou à la volonté des vérificateurs.

La vérification des départemens terminée, l'estimation des revenus imposables des campagnes seroit fixée invariablement, et son total, par le moyen des rôles fondamentaux des départemens, seroit connu de l'assemblée nationale et de toutes les assemblées administratives de la France.

Le *taux de l'impôt fixe* seroit alors arrêté, et il seroit fait en conséquence une *table de répartition* contenant ce que 1 sou, 2 sous, 3 sous, 4 sous, 5 sous, jusqu'à 20 sous exclusivement, 1 livre, 2 livres, 3 livres, jusqu'à 10 livres exclusivement, 10 livres, 20 livres, 30 livres, jusqu'à 100 livres exclusivement, 100 livres, 200 livres, etc. jusqu'à 1000 livres exclusivement, etc. De revenu imposable, payeroient *d'impôt fixe*. A l'aide de cette table, la répartition seroit faite entre les départemens par l'assemblée nationale, entre les municipalités par chaque district, entre les contribuables par chaque municipalité.

Tel est l'ordre qui paroît le plus simple et le moins abusif pour les revenus des campagnes.

Après

(43)

Après ce détail se trouvent quelques observations sur la perception annuelle, sur les payeurs de l'impôt, sur l'activité d'une classe particulière de citoyens, sur le paiement de l'impôt par les capitalistes fonciers des campagnes et sur les exceptions à faire à la loi générale de la déduction, en raison de certains contrats qui portent des clauses particulières.

III. Des revenus fonciers des villes.

Les revenus fonciers des villes se réduisent à des *loyers de maisons et de jardins*, ou à la jouissance de ces objets, qui est mesurée par la *quantité de loyer* dont ils seroient susceptibles.

Ainsi la méthode la plus facile à employer, est l'estimation préalable de ces loyers, et leur taxation subséquente en conséquence, le tout conformément au plan général détaillé ci-dessus.

En France il est facile aux municipalités des villes, de faire cette estimation préalable, et de former des rôles fondamentaux analogues à ceux des campagnes; il

G

(44)

se présente deux cas dépendans de la grandeur des villes.

1°. Ou elles seront subdivisées en sections, relativement aux élections, à cause de leur étendue.

2°. Ou elles seront assez petites pour ne former qu'une seule section.

Lorsqu'elles seront composées de différentes sections, chaque individu jouissant d'une propriété foncière, soit comme propriétaire, soit comme locataire, déclarera à une commission nommée à cet effet par la totalité des citoyens actifs de la section, toutes les indications nécessaires sur sa propriété et sur son revenu.

Dans chaque section, chaque commission vérifiera ensuite, en se transportant sur les lieux, les déclarations de tous les contribuables, les corrigera, s'il y a lieu, et formera son rôle d'estimation.

Lorsqu'il sera terminé, elle le fera arrêter par une assemblée générale de la section; puis elle formera son *rôle fondamental*, dont il sera expédié différentes copies aux assemblées administratives, et elle se divisera ensuite au sort, en deux

(45)

parties, les uns pour être assistants à la vérification de leur propre section, et les autres pour être vérificateurs d'une autre section de la ville.

Toutes les sections de la ville se vérifieront ensuite entr'elles; après quoi la municipalité formera le *rôle fondamental* de la ville, lequel sera un dépouillement des rôles fondamentaux des sections, et elle en enverra différentes copies, ainsi qu'il est détaillé plus amplement dans l'ouvrage.

Lorsque la ville ne sera pas divisée, il y aura une opération de moins à faire.

Toutes les villes d'un district ayant terminé leurs rôles fondamentaux, il sera procédé, par elles-mêmes, à leurs vérification contradictoire, par portions de leurs municipalités envoyées de l'une dans l'autre sans réciprocité. A cette vérification seront assistans des députés des municipalités des campagnes, afin que les campagnes et les villes soient réciproquement assistantes aux vérifications de leurs estimations.

Cette seconde vérification terminée, les districts et le département, comme pour les revenus des campagnes, formeront leurs rôles fondamentaux; puis les districts d'a-

(46)

bord, et ensuite les départemens se vérifieront entr'eux; et tous les rôles fondamentaux ainsi arrêtés, on connoitra le *total imposable* des revenus fonciers des villes.

L'assemblée nationale ayant fixé le *taux de l'impôt fixe*, publié la table de répartition dont il est parlé relativement aux campagnes, et distribué la masse d'impôt appuyée sur les revenus fonciers des villes entre les 83 départemens, ceux-ci répartiront leur part entre les districts, qui la répartiront entre les municipalités des villes, lesquelles répartiront entre les contribuables dans les petites villes, ou entre les sections dans les grandes, les sections répartissant, dans ce cas, entre les contribuables.

Telle seroit la méthode qui pourroit être employée pour les revenus fonciers des villes.

Après ces détails, se trouvent quelques observations sur la perception annuelle, sur les payeurs de l'impôt, sur l'activité des citoyens, etc.

(47)

I V. Des revenus de la préparation ou de l'industrie et du commerce.

Quoique l'existence de ces revenus soit incontestable, et qu'ils fassent partie du revenu imposable d'une nation, ils n'est pas prouvé qu'ils puissent être imposés, et beaucoup de personnes croient à l'impossibilité d'y parvenir.

Ainsi il falloit examiner, d'abord s'il étoit possible de les imposer, sur-tout directement, en supposant que l'on puisse parvenir à l'estimation préalable de ces revenus.

Ensuite si cette estimation préalable étoit possible.

Il n'est pas aussi difficile qu'on le pense, peut-être, de prouver que ces revenus sont imposables directement dans certains cas. Des considérations sur la *nature du gain du commerce et de l'industrie*, suffisent pour indiquer ces cas, et pour tracer par conséquent la route que l'on doit suivre, si l'on veut imposer ces revenus.

(48)

Voici la solution concise de cette difficulté.

De quoi dépend le taux du gain du commerce et de l'industrie ?

1°. Du taux des salaires,

2°. Du taux de l'intérêt de l'argent.

De quoi dépend le taux des salaires ?
Du prix des denrées; et de quoi dépend lui-même le prix des denrées ? Du taux de l'intérêt de l'argent en très-grande partie. Le taux de l'intérêt de l'argent a donc la plus grande influence sur le taux du gain du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire, sur le revenu total des propriétés de la préparation.

Le taux du gain ne variera donc que lorsque le taux de l'intérêt de l'argent variera relativement.

Or, l'effet de l'impôt direct sera d'abaisser le taux du gain; et comme cet impôt est facile à rejeter, il ne sera souffert et ne sera pas rejeté que lorsque le taux de l'intérêt de l'argent aura été abaissé d'autant préalablement.

Mais l'impôt direct étant aussi perçu

(49)

sur les capitalistes, par la déduction, il abaissera d'autant le taux de l'intérêt de l'argent.

Donc il sera possible, et même inévitable que le taux du gain s'abaisse d'autant; donc la partie qui en est imposable pourra et devra payer l'impôt direct au même taux que les autres revenus, et les contribuables ne pourront pas le rejeter par une addition au prix de leurs denrées.

C'est ce rejet que tout le monde redoute, et que l'on cite sans cesse comme un obstacle insurmontable à l'assujettissement des revenus de l'industrie et du commerce à l'impôt direct.

Mais si l'on veut prendre la peine de réfléchir sur les principes précédens, relativement à la fixation du taux du gain, et que l'on observe qu'en donnant à la concurrence toute la plénitude de son effet, on sera toujours certain de réduire ce taux à ce qu'il doit être d'après ces principes, on verra peut-être que ces obstacles ne sont qu'une chimère, lorsque l'impôt direct est sous une certaine forme, et qu'ils s'évanouissent lorsqu'au profit des propriétaires préparans, cet impôt, abaisse le

(50)

taux de l'intérêt de l'argent, autant que leur revenu imposable.

D'ailleurs, admettons le rejet existant réellement, et supposons un moment que l'impôt assis directement sur les revenus de l'industrie et du commerce soit rejeté par les manufacturiers et les entrepreneurs, à l'aide d'une addition suffisante au prix de leurs denrées. Qu'en résultera-t-il ? un impôt sur les consommations payé par les consommateurs, et acquitté en dernière analyse par le revenu net. Les revenus de l'industrie et du commerce en paieront donc leur part, sans pouvoir la rejeter. Ils seront donc imposés indirectement à la vérité ; mais enfin, ils le seront : et s'il y avoit de l'impossibilité à y parvenir directement, cette méthode seroit peut-être préférable à toute autre, parce que, quoique productrice de tous les funestes effets de la hausse du prix des denrées, elle est cependant exempte de tous les inconvéniens de la perception des impôts indirects.

Cette observation, outre qu'elle ne prouve que le rejet de l'impôt de l'industrie et du commerce, s'il existoit, ne seroit pas complet,

(51)

complet, n'est peut-être pas inutile pour détruire au moins ce principe erronné, *que tous les impôts retombent en dernière analyse sur les terres.*

Au reste, ce rejet supposé ne peut arriver que dans un cas qui, d'après les principes précédens, ne peut exister que lorsqu'on permet des circonstances qu'il est facile à une nation d'éviter ; et suivant la marche qu'indiquent ces mêmes principes, on est assuré que l'impôt sur les revenus de l'industrie et du commerce ne sera pas rejeté, et que *son existence est possible.* Mais on n'a pas encore la certitude qu'il soit *praticable*, parce que l'estimation préalable des revenus impossibles paroît devoir être de la plus grande difficulté. Il semble même, à tous égards, qu'il seroit à désirer qu'on pût s'en dispenser ; cependant tous les moyens possibles peuvent être rappelés à un des quatre suivans, savoir,

1°. *Le moyen général détaillé pour les deux autres especes de revenus, qui exige une estimation préalable.*

2°. *La capitation arbitraire, ou un impôt direct ayant des présomptions pour*

(52)

bases, et par conséquent des injustices pour résultat.

3°. Le *timbre*, qui, frappant toutes les opérations de l'industrie et du commerce, semble devoir atteindre tous les revenus.

4°. L'*impôt indirect dans les villes* où habitent presque tous les manufacturiers et les entreposeurs. Ce quatrième moyen inapplicable aux campagnes, supposerait l'emploi de l'*impôt mixte*, qui fera le sujet du chapitre 4^{me}., et dont il ne sera pas question dans celui-ci.

Ainsi, c'est l'examen de ces quatre moyens qui doit seul déterminer quel est celui que l'on doit préférer.

Le *premier moyen* quoiqu'exigeant l'estimation préalable, est celui qui paroît susceptible des moindres inconvéniens, malgré qu'il en ait de très-considérables; mais l'examen de tous les autres semble prouver invinciblement qu'il est encore le moins désavantageux.

Si cette estimation préalable est facile pour les revenus fonciers, elle est extrêmement embarrassante pour les revenus de la préparation.

La première opération, comme pour

(53)

les autres revenus, est une déclaration du propriétaire; mais si la vérification de son exactitude est aisée pour ces autres revenus, elle est impraticable ici; alors, en s'en rapportant à des déclarations non vérifiées, il en résultera des infidélités considérables qui seront autant de fraudes; et ces fraudes seront autant de sources d'inégalités de répartition. On ne peut se dissimuler que cet inconvénient est indestructible dans sa totalité; mais au moins, il est peut-être possible d'en diminuer considérablement les effets.

J'ai en conséquence détaillé une forme de déclaration, dans laquelle j'ai combiné l'influence de quatre des plus puissans agens qui guident la conduite des entreposeurs et des manufacturiers: savoir, le *patriotisme*, le *respect humain*, la *concurrente*, et la *Crainte de la publicité*.

Le moyen que je propose est analogue au plan général d'imposition directe, rapporté ci-dessus. Il consiste à établir, dans toutes les villes, autant de *corporations* que de professions différentes, relativement à l'industrie, au commerce et aux connoissances humaines. Ces corpora-

H 2

(54)

tions n'ayant pour but que la production de l'impôt, il seroit libre à tous de pouvoir y être admis, et on n'auroit rien à redouter de leur influence, puisque leur juridiction seroit circonscrite dans les limites de l'objet qui auroit exigé leur établissement.

Là, chaque individu feroit la déclaration de son revenu imposable; mais comme il importeroit au crédit de chacun d'eux que la déclaration ne fut pas connue, chaque corporation se partageroit en *sections* de dix ou douze individus qui se feroient mutuellement leurs déclarations, et ne donneroient à la corporation que leur total; de sorte que le revenu de chacun, confondu dans une masse assez considérable, seroit impossible à distinguer, et que cependant la publicité des déclarations entre dix et douze personnes suffiroit pour maintenir, par le respect humain et la contradiction, ceux qui s'écarteroient de la réalité.

Une corporation formeroit son *rôle fondamental* avec les totaux des déclarations de chaque section; elle l'envoyeroit à la municipalité, au district et au dé-

(55)

partement; puis la municipalité formeroit un *rôle fondamental* contenant, dans une colonne, le nom des corporations, dans l'autre, le total de leur revenu imposable, et une troisième en blanc, pour placer l'impôt fixe.

Le district formeroit un *rôle fondamental* de toutes les villes de son ressort, ne contenant que leur total seulement; et le département en feroit un autre de toutes les villes de son ressort, classées par districts, lequel ne seroit que la réunion de ceux des districts.

Ces rôles fondamentaux des départemens seroient envoyés à toutes les assemblées administratives du royaume, et le total du revenu imposable de l'industrie et du commerce seroit notoire.

Il formeroit le troisième total dont la connoissance seroit nécessaire à l'assemblée nationale, pour fixer le taux de l'impôt fixe.

Ce taux fixé, l'impôt se répartiroit ensuite avec la plus grande facilité, par l'assemblée nationale entre les départemens, par les départemens entre les districts, par les districts entre les villes,

(56)

par les villes entre les corporations, par les corporations entre les sections, par les sections entre les contribuables.

Chaque contribuable paieroit, à terme fixe, dans les mains du président de sa section, et chaque président de section dans les mains du président de la corporation, qui verseroit directement dans le trésor public. La crainte de la publicité, et la ponctualité ordinaire des manufacturiers et des entreposeurs à satisfaire à leurs engagements, débarrasseroit de la nécessité de toutes contraintes, relativement au recouvrement de l'impôt.

Mais l'exécution de ce plan est susceptible de plusieurs difficultés. D'abord il ne paroît pas applicable aux campagnes qui renferment aussi quelques individus qui ont des revenus de cette classe. Je propose de les agréger aux corporations des villes, et j'entre, à ce sujet, dans tous les détails nécessaires pour prouver l'indispensable nécessité de cette aggrégation.

Le second obstacle, n'aît de l'instabilité des revenus du commerce et de l'industrie. Je suis encore obligé d'entrer dans de

(57)

grands détails à ce sujet, afin de faire voir que quant au total, l'impôt des revenus de l'industrie et du commerce peut-être le même, pendant neuf années consécutives, comme pour les deux autres especes de revenus, (à quelques exceptions près faciles à corriger); mais qu'il doit varier pendant ce période, dans ses parties. Que les totaux des départemens peuvent varier tous les trois ans; mais qu'ils peuvent rester les mêmes pendant toute cette durée, ainsi que les totaux des municipalités et des corporations; qu'il y a des moyens simples de parer aux inconvéniens de la destruction subite d'une ou de plusieurs branches quelconques d'industrie et de commerce, et au renversement inattendu des fortunes considérables dans les corporations, etc...; et que même, il en résulte une méthode facile pour connoître constamment l'état de situation du commerce et de l'industrie, dans ses totaux et dans ses parties, pour appercevoir les branches qui s'affoiblissent et celles qui se fortifient, etc....

Malgré tous ces moyens d'appuyer cette méthode par des détails dans lesquels je

(58)

ne puis entrer ici, il est impossible de se dissimuler quelle a un très-grand inconvénient, *les infidélités dans les déclarations*. Mais il n'est peut-être pas difficile de prouver que, cependant, de cette manière, les inégalités de répartition sont beaucoup moindres encore que par tout autre moyen. Examinons en conséquence les trois moyens qui restent.

Second moyen. La capitation arbitraire. Une des méthodes connues pour remplir ce but est la capitation arbitraire, ou un impôt direct fondé quelques-fois sur des bases qu'on pourroit se permettre d'appeler *pueriles* telles que les fenêtres, les cheminées, etc. — Ou sur des bases peu solides et sujettes à l'erreur, telles que la quantité des domestiques, la quantité des voitures et des chevaux, le loyer des maisons, etc.... Chez une nation qui reconnoît l'égalité des charges comme l'égalité des droits, un impôt, dont les inégalités de répartition sont un peu fortes, est inadmissible. En conséquence un impôt qui seroit fondé sur de telles bases, qui ne sont pas à-peu-près proportionnelles

au

(59)

au revenu, devroit être proscrit; ainsi les moyens précédens ne sont pas praticables.

Lorsque ces bases manquent, et que l'on ne veut point estimer le revenu ou en demander des déclarations, pour fournir au moins des données à l'aide desquelles l'impôt ne soit pas vexatoire pour quelque-uns, et ne s'éleve jamais pour personne, beaucoup au-delà de ce qu'il doit être; il n'existe qu'une seule méthode que l'on puisse employer. Cette méthode, dont la France fournit depuis long-tems des exemples fâcheux dans la répartition de ses tailles, consiste à répartir la somme à imposer entre tous les départemens; et comme on manque de données certaines, à faire cette répartition sur des présomptions étayées du rapprochement peu sûr de l'étendue du terrain, de la fertilité, de la population, etc.... Cette distribution faite, d'où résulte certainement autant de taux différens d'impôt que de départemens, il faut que chaque département répartisse sa part entre les districts; et comme les bases sont aussi incertaines que par la première répartition, la distribution du département établit nécessairement autant de taux d'im-

I

pôt que de districts différens ; mais on n'est encore qu'à la moitié de la série des inégalités ; les districts n'ont aucunes données pour répartir entre les municipalités , et répartissant avec incertitude , établissent autant de différences entre les taux de l'impôt qu'il y a de municipalités (voyez la note III -- à la fin du volume). Les municipalités , lorsque c'est pour le commerce et l'industrie , sont dans un nouvel embarras relativement à la distribution , entre les corporations ; et cette distribution s'opère encore avec autant d'inégalités dans les taux qu'il y a de différentes corporations. De sorte qu'enfin chaque corporation répartit sa part entre les contribuables , avec un peu moins d'arbitraire peut être que dans les répartitions précédentes , parce qu'au moins les contribuables se connoissent entr'eux.

Cette méthode est usitée maintenant ; et si l'on en veut connoître les fâcheux résultats , que l'on écoute les plaintes des différentes provinces , que l'on observe la distribution de l'impôt entre elles et leur partie , et l'on trouvera peut-être qu'il est impossible d'employer un moyen de répartition d'où résulte de plus grandes iné-

galités ; ce sont cependant ces inégalités qui ont établi des préjugés sur la possibilité de l'existence de l'impôt direct ; mais ils sont trop faciles à détruire pour qu'ils puissent subsister long-tems. (Voyez la note IV à la fin du volume).

Mais , dira-t-on , peut-être , comment parer à tous ces inconvéniens ? Le moyen est simple ; avant de former l'échelle descendante de répartition , formez une échelle ascendante d'estimation qui puisse fournir toutes les données suffisantes.

Faites estimer les contribuables par les contribuables ; ce sont ceux qui feront l'estimation la plus exacte puisque leurs intérêts y seront compromis. Que les municipalités rassemblent les estimations des contribuables de leur ressort ; que les districts rassemblent les estimations de leurs municipalités ; mais quelles soient *verifiées* : il n'y a pas sans doute de meilleurs vérificateurs que les contribuables , et par conséquent les municipalités elles-mêmes. Que les départemens rassemblent les estimations de leurs districts et que les districts se vérifient entr'eux. Que l'assemblée nationale rassemble les estima-

(62)

tions des départemens et que les départemens se vérifient entr'eux. Alors, l'échelle ascendante d'estimation préalable sera formée, et l'échelle descendante de répartition se formera sur des données certaines, invariables, les seules justes, et dont il suffira d'ailleurs, à très-peu-près, d'acquiescer la connoissance une seule fois.

Tel est le moyen simple qui se présente; qu'on le rapproche du plan général que j'ai rapporté ci-dessus, et on trouvera entr'eux une parfaite identité.

Peut-être cette petite digression, en indiquant tous les vices de la *capitation arbitraire*, et en présentant naturellement, pour correctif, le moyen général que j'ai rapporté ci-dessus et que je propose, n'est-elle pas inutile pour faire ressortir tous les avantages de ce moyen, et démasquer tous les défauts de l'arbitraire qui est employé maintenant. Passons au timbre.

Le troisième moyen direct est le timbre, Pour imposer les opérations du commerce et de l'industrie. Il est facile de prouver qu'il ne fournit que cette triste alternative, ou d'être un fléau destructeur pour l'industrie et le commerce lorsqu'il est

(63)

sans abus, ou d'être l'impôt le plus inégalement réparti, lorsque son régime n'est pas trop gênant ni trop vexatoire.

D'ailleurs, il est de toute impossibilité d'en fixer le taux autrement qu'*au hasard*. Chez une nation qui professe des principes d'égalité, le taux d'un impôt ne se fixe point au hasard: il se fixe de manière à imposer également tous les contribuables. Mais le taux du timbre ne peut se fixer à-peu-près exactement sans une connoissance préalable du total des revenus de l'industrie et du commerce; encore seroit-il alors embarrassant d'arrêter cette fixation; et cette connoissance préalable ne peut s'acquiescer autrement que par la méthode des déclarations que je propose; le timbre est donc impossible à employer équitablement, sans la méthode des déclarations. Mais la méthode des déclarations, si on l'employoit pour avoir des bases à cet égard, fourniroit une échelle ascendante d'estimation qui donneroit des bases certaines de répartition directe; et on pourroit alors employer cette répartition au lieu du régime désastreux du timbre.

(64)

Donc la méthode des déclarations est indispensable, si on veut employer le timbre en France, et alors la répartition simple, qui peut être subséquente à cette méthode, lui est infiniment préférable; de sorte qu'à tous égards le timbre doit être proscrit et que la méthode des déclarations doit lui être préférée.

Après avoir prouvé que ces deux méthodes paroissent devoir être beaucoup plus désavantageuses que celles que je propose, il me reste à faire une observation qui peut avoir une certaine influence. C'est que le premier résultat de la méthode des déclarations étant une estimation qui conduit à la connoissance du total et des parties des revenus de l'industrie et du commerce, si l'essai que l'on en pourroit faire ne donnoit pas des résultats assez approchans de la réalité, on seroit toujours le maître de prendre une autre méthode; et que si au contraire ces résultats étoient peu éloignés de ce que l'on doit attendre, alors on auroit un moyen extrêmement simple, nullement arbitraire ni dispendieux, et aussi direct que possible d'imposer les revenus de l'industrie et du

(65)

commerce, même tous ceux des capitalistes qui auroient assis leurs capitaux sur cette base, par le moyen de la déduction.

Une autre cause de préférence, pour cette méthode, est peut être aussi l'unité qui en résulteroit dans la série des opérations que l'on feroit pour imposer les trois classes, et par conséquent la totalité des revenus de la nation. Cette unité seroit parfaite, puisqu'à quelques modifications près, le système d'impositions, seroit entièrement conforme au plan général qui a été rapporté ci-dessus.

Au reste, il faut encore examiner si les *impôts indirects* qui n'exigeroient pas d'estimation, et seroient impraticables dans les villes, ne pourroient pas remplir aussi ce but. Ce qui conduit à l'examen de l'application de l'impôt mixte.

CHAPITRE IV.

De l'application de l'impôt mixte

Si l'impôt mixte, dans ses effets généraux, paroît ne participer qu'aux avan-

(66)

tages et aux inconvéniens des autres impôts, et si, sous cet aspect, il tient le milieu entre l'impôt direct et l'impôt indirect, il n'en est pas de même dans l'application.

Pour qu'il en fut ainsi, il faudroit qu'il eût pour but de frapper également tous les contribuables à deux places; savoir, une partie de leur revenu par l'impôt indirect, et l'autre partie par l'impôt direct, puisqu'alors ils participeroient tous également aux avantages et aux inconvéniens de l'un et de l'autre dans l'application.

Mais tous les peuples qui ont employé cette combinaison, n'ont eu pour but que de faire payer l'impôt direct à une partie de contribuables, et l'impôt indirect à l'autre partie. Ils ont reconnu la facilité d'imposer directement les revenus fonciers, et la difficulté d'y assimiler les revenus de l'industrie, du commerce et des capitalistes. De-là, ils ont adopté l'impôt direct pour les campagnes, et l'impôt indirect pour les villes, parce qu'elles sont communément le séjour de ceux qu'ils vouloient frapper par ce dernier moyen.

Mais, que résulte-t-il de cette combinaison?

(67)

raison? Que ceux susceptibles de n'être imposés qu'indirectement qui habitent les campagnes, ne payent aucun impôt, et que tous ceux des campagnes qui payent l'impôt direct, payent encore dans les villes un nouvel impôt en raison du revenu qu'ils y dépensent. De sorte que l'impôt mixte, sous ce point de vue, ne peut que favoriser ceux qui sont assujétis à l'impôt indirect, et surcharger ceux qui payent l'impôt direct.

Il est curieux sans doute de savoir, jusqu'où peuvent aller ces inégalités de répartition, et d'en connoître les limites. Elles dépendent du rapport du taux de l'impôt direct au taux de l'impôt indirect.

Si ces deux taux sont égaux, c'est-à-dire, si le revenu dépensé paie la même partie de lui-même que le revenu total, alors les limites des écartemens sont les plus resserrées possibles, et l'impôt est plus également réparti que de toute autre manière (voyez la note V à la fin du volume).

Cependant dans ce cas les capitalistes, les manufacturiers, et les entreposeurs demeurant à la campagne, ne payeront que

K

(68)

zéro d'impôt, ou au moins une quantité infiniment petite; et les propriétaires fonciers des campagnes qui dépenseront leur revenu dans les villes payeront un impôt double de celui dont ils seront redevables; telles seront les limites.

Si le taux des deux impôts étoit différent, les propriétaires fonciers en France, seroient dans le cas de supporter une surcharge plus forte encore, ainsi qu'il est facile de s'en assurer par des exemples que je ne rapporterai pas ici.

Il résulte évidemment de-là, que l'impôt mixte fournit, dans l'application, des inégalités de répartition beaucoup plus considérables que tout autre impôt; et comme la répartition est ce qui affecte le plus les contribuables, il faut en conclure qu'il est le plus désavantageux de tous.

CHAPITRE V.

Parallele des trois especes d'impôts.

Si l'on considère les trois especes d'impôts relativement à la répartition, à leurs

(69)

effets généraux sur le prix des denrées, etc. et à la perception; que l'on observe que la répartition est l'objet qui affecte le plus le bonheur individuel de tous les membres de la société; que les effets généraux de l'impôt sur le prix des denrées, le taux des salaires, etc.... paroissent ensuite devoir tenir le premier rang; que la perception les affecte un peu moins; et que l'on se rappelle relativement à la RÉPARTITION,

Que l'impôt indirect est extrêmement désavantageux lorsque son régime de perception est tolérable, et que ce régime est impraticable, lorsque la répartition est à-peu-près égale:

Que l'impôt direct est susceptible de quelques inégalités de répartition produites par les infidélités des déclarations des propriétaires de l'industrie et du commerce; que cependant ces inégalités étant rejetées sur tous les contribuables, même sur ceux qui les commettent, leur limite en surcharge ne s'écarte pas sensiblement du taux moyen de chaque contribuable, et qu'en conséquence, l'impôt direct est infiniment plus avantageux que l'impôt indirect.

Que l'impôt mixte, est le plus désa-

avantageux de tous, même dans la combinaison la plus favorable à l'égalité de la répartition.

Relativement AUX EFFETS GÉNÉRAUX DE L'IMPÔT sur le prix des denrées, le taux des salaires, etc.

Que *l'impôt indirect* est le plus désavantageux de tous à tous égards, parce qu'il hausse considérablement le prix des denrées, etc.....

Que *l'impôt mixte* a aussi une grande partie de ces inconvénients ;

Que *l'impôt direct* n'en a aucuns, et qu'ayant même quelques avantages relativement à la cumulation des revenus, et à la destruction des fortunes qu'il retarde, il est le plus avantageux de tous ;

Relativement à la PERCEPTION.

Que *l'impôt indirect* est le plus désavantageux de tous, à tous égards, parce que son régime prohibitif est extrêmement onéreux, et par les dépenses qu'il exige, et par les vexations qu'il autorise.

Que *l'impôt direct* est au contraire celui dont la perception est la plus facile, la plus simple, la moins dispendieuse, et la moins vexatoire,

Que *l'impôt mixte*, participe aux inconvénients du régime prohibitif de l'impôt indirect, et aux avantages du régime simple de l'impôt direct. De sorte qu'il tient le milieu entre les deux autres.

Qu'ensuite l'on consulte l'OPINION PUBLIQUE, qui indique quelle proscrit *l'impôt indirect* et que même elle le flétrit ; que *l'impôt mixte*, s'il réunit quelques suffrages, n'a cependant pas l'approbation universelle ; et que *l'impôt direct* est celui qu'elle adopte généralement, et auquel elle donne la préférence ;

Et on conclura facilement, sous tous les rapports possibles,

Que *l'impôt mixte est le plus désavantageux de tous ;*

Que *l'impôt indirect l'est un peu moins ;*

Que *l'impôt direct a, sur les deux autres, une très-grande supériorité d'avantages qui doit lui mériter la préférence ;*

Et qu'en conséquence, c'est par le moyen de *l'impôt direct* seul que doit être fourni au trésor public, la seconde partie du revenu qui lui est nécessaire.

Le rapprochement de cette conclusion avec celle du chapitre 3me, par laquelle,

(72)

L'impôt direct appliqué à toutes les espèces de revenus, conformément au plan général qui a été rapporté, est reconnu avoir la forme la plus avantageuse, indique que le meilleur moyen de produire au trésor public, la seconde partie ou la partie la plus considérable des revenus qui lui sont nécessaires, est d'employer la méthode général qui a été rapportée dans le chapitre 3^{me}, avec les modifications nécessaires pour les trois classes de revenus.

Et comme cette méthode a le précieux avantage de fournir, moyennant certaines loix faciles, sur le placement des capitaux, un moyen simple, expéditif et nullement dispendieux, *d'imposer tous les capitalistes*, excepté les usuriers, par le moyen de la déduction; et qu'elle remplit à tous égards, le but que doit se proposer, dans son système d'impositions, une nation telle que la nôtre qui reconnoit pour principe constitutionnel l'égalité devant l'impôt comme devant la loi, il semble que l'on peut conclure *que nul autre moyen ne doit mériter la préférence.*

Après avoir déterminé d'abord qu'elle étoit la meilleure espèce d'impôt sur le re-

(73)

venu ensuite, qu'elle étoit la meilleure forme, afin d'assigner le meilleur moyen d'obtenir la seconde partie des revenus du trésor public, examinons maintenant les différents moyens de produire la première partie de ces revenus.

CHAPITRE VI.

De la première partie des revenus du trésor public en France.

I. *De l'impôt des capitalistes nationaux.*

COMME la France a une dette considérable, que les emprunts multipliés dans les derniers tems ont créé un grand nombre de *capitalistes nationaux*, et que ces individus jouissent d'un revenu net susceptible d'être assujetti à l'impôt, j'ai examiné comment, en respectant les conditions de leurs créances, on pouvoit imposer directement ce revenu; et comme cette opération se réduit à une simple retenue du trésor public, qui diminue d'autant ses dépenses, j'ai classé son produit

(74)

parmi les bonifications, ou les revenus de la première partie.

I I. *Des domaines.*

Après quelques observations sur les domaines corporels et incorporels, je passe à l'établissement du contrôle des actes.

I I I. *Du contrôle des actes, etc.*

Le contrôle des actes pourroit être un établissement utile s'il n'avoit pour but que de conserver aux contractans des indications de leurs actes, même des copies, et d'assurer aux propriétaires l'existence de leurs titres de propriété. Alors il seroit l'objet de la confiance publique, et devroit être administré par des individus qui en fussent dignes. Un tel établissement procurant des avantages réels, devroit exiger le prix de ces avantages: ainsi il pourroit lever un léger droit de contrôle proportionné à son importance. Un tel établissement aussi, ne pouvant être digne de la confiance que sous la sauvegarde

(75)

garde de l'autorité publique, il devroit être une branche de l'administration, ou devroit être organisé de manière à être perpétuellement surveillé par elle.

Le droit de contrôle devroit être proportionné à l'importance des actes; et comme cette importance dépend uniquement de la valeur de la propriété qui y est énoncée, et que toutes les propriétés actuelles peuvent se mesurer par des capitaux, ce seroit, en raison des capitaux dont ces actes assureroient la propriété, que le droit devroit être perçu. Pour éviter toutes difficultés, et rendre la taxation facile et notoire à tous ceux qui seroient dans le cas d'en user, il faudroit qu'elle fût la même pour tous les capitaux, un demi pour cent par exemple, et qu'en outre chaque acte contrôlé, pour faire face aux frais de bureau, et à tous les frais de l'établissement, payât une somme fixe, la même pour tous les actes, ou une somme variable en raison du tems nécessaire pour transcrire chacun d'eux.

Mais le contrôle ne devroit pas être forcé; puisque c'est un avantage, c'est la moindre chose d'être libre d'en jouir, ou

L

(76)

de n'en pas jouir. Sa taxation étant foible et son organisation avantageuse pour la conservation des actes, il n'y auroit presque point de contractant qui ne s'en servit; et à cet égard, il seroit inutile d'employer des moyens de contrainte, puisque la certitude de ses avantages seroit suffisamment déterminante.

Les amendes au profit de l'état devroient sans doute être plus fréquentes et plus considérables qu'elles ne sont actuellement. Tout homme qui enfreint la loi civile, outre qu'il s'est rendu coupable envers les individus dont il a lésé les droits de propriété, a commis en même tems le crime d'*insubordination à la loi*, crime qui ne doit pas être nul aux yeux du législateur, et qui mérite une réparation à la société. La réparation pécuniaire, outre qu'elle respecte les droits de l'humanité, a encore le précieux avantage, lorsqu'elle est au profit du trésor public, de diminuer d'autant le fardeau des impôts, et d'être par-là sensible (infiniment peu à la vérité) à toute la nation, dont le condamné a enfreint les conventions. Elle est

(77)

donc indispensable, et très-avantageuse sous cette forme.

Cette réparation ne paroît jamais devoir être *au profit des pauvres*; car outre qu'il est incontestable que c'est à la nation en corps à pourvoir au sort des indigens, il est d'ailleurs infiniment probable que les amendes ne seroient jamais d'accord avec les besoins des indigens du lieu, et qu'alors elles seroient ou insuffisantes, ou un stimulant pour la mendicité.

Cet objet paroît devoir être réuni à l'établissement du contrôle, parce que les actes judiciaires énonciateurs de l'amende seroient presque tous dans le cas d'y passer, et que d'ailleurs ils pourroient tous y être assujettis à cet effet. Cet extrait suffit pour indiquer les détails dans lesquels on peut entrer à cet égard.

On ne doit pas oublier *le droit de centième denier*, sur les successions collatérales, qui est réuni maintenant à l'établissement du contrôle. Il existe de puissans motifs pour le proscrire; d'abord parce que les droits de succession directe et de succession collatérale paroissent avoir une telle identité, malgré la différence de leurs

(78)

effets, qu'il semble que c'est établir de la versalité dans les principes que d'imposer l'un sans l'autre; ensuite parce que le revenu étant plus périodique que le résultat du droit de succession, il est préférable, à tous égards, d'employer le premier pour asseoir l'impôt; enfin, parce que l'impôt sur les successions ne pouvant s'asseoir que par des inquisitions et des recherches, dont la crainte, plus que toute autre chose, a fourni depuis longtemps un obstacle insurmontable à la publicité des revenus des particuliers, il faut éviter que cet obstacle ne subsiste plus longtemps, et ne s'oppose à l'exactitude des estimations qui devront précéder la réparation de l'impôt direct, etc.

LV. De l'établissement de la poste aux lettres.

Cet établissement est tellement lié à nos habitudes actuelles et tellement indispensable à toutes nos relations, que sa conservation ne peut pas être indéfinie. Il est incontestable que la confiance qu'il exige, et son utilité pour tous indistinc-

(79)

tement, ne permettent pas qu'il soit placé dans d'autres mains que celles de l'administration. Son importance même pour ceux qui en usent, commande d'asseoir, par le tarif des lettres, un certain impôt payé par ceux qui profitent des avantages qu'il procure. Ainsi cet impôt est juste et nécessaire. Mais quoique le taux de cet impôt soit inappréciable, parce qu'il n'a pour terme de fixation que la mesure de l'importance de cet établissement, il semble cependant que l'habitude doit fixer cette mesure; et que la taxation actuelle ne doit point être changée. Mais il seroit à désirer, maintenant surtout qu'il circule une grande quantité de billets au porteur, qu'il fut possible d'opérer cette circulation d'une manière assurée et peu dispendieuse, par le moyen de la poste. Delà, la nécessité, pour ce établissement, d'une organisation telle qu'elle mérite toute la confiance du public, et que même ces administrateurs ne soient jamais dans la possibilité de la perdre.

(80)

V. *De la poste aux chevaux et des messageries.*

Ces deux établissemens ont le même but, la facilité dans les déplacemens des voyageurs, et la certitude de pouvoir les effectuer à terme fixe. Ces avantages sont précieux, sans doute, et s'il paroît à quelques personnes que le privilège exclusif qu'il semble difficile d'éviter, est un motif suffisant pour les supprimer, peut-être n'ont elles pas assez examiné les inconvéniens qui résulteroient de cette suppression; il est vrai qu'en laissant aux particuliers le soin de former de ces établissemens locaux, il y a lieu de croire que leur intérêt les y détermineroit dans les passages très-fréquentés par les voyageurs; mais quel seroit l'individu qui voudroit s'exposer à se placer dans des endroits moins favorables. Il n'y a qu'un même établissement qui, embrassant la totalité des opérations à lui seul, et pouvant d'ailleurs compenser les pertes qu'il fait dans les endroits peu fréquentés, par les gains considérables que lui procurent les passa-

(81)

gés plus usités, qui puisse étendre les avantages de ces établissemens à tous les lieux, et mettre par conséquent l'universalité des individus de la société dans le cas d'en jouir.

Mais le privilège exclusif de ces établissemens, en ayant pour but d'assurer à eux seuls l'universalité de l'opération; ne doit par être vexatoire envers les individus qui pourroient lézer leurs intérêts par des opérations semblables. D'abord, leur bénéfice doit être assez modéré, et par conséquent leur produit au trésor public assez modique, pour qu'il soit difficile aux voyageurs de trouver des arrangemens plus avantageux; et le meilleur moyen de maintenir leur privilège, est de mériter la préférence. Ensuite, les peines à décerner, contre ceux qui pourroient lézer leurs intérêts, ne doivent être graves que pour ceux qui en feroient un métier, et doivent être nulles pour les particuliers. Enfin pour qu'il soit possible au public d'opter, et pour forcer ces deux établissemens à être perpétuellement dans l'ordre le plus avantageux pour ceux qui en usent, ils doivent être sans cesse en rivalité et en opposition; et comme

(82)

il est à désirer que leurs administrateurs soient déterminés au plus grand avantage du public, par un puissant stimulant, il semble que leur intérêt personnel doit être compromis; de sorte que la ferme, surveillée par les assemblées administratives, paroît devoir remplir ce but, mieux que tout autre forme d'administration.

V I. Etablissement des poudres et salpêtres.

L'usage du salpêtre se réduisant presque uniquement à la composition de la poudre, la fabrication de ces deux objets paroît devoir suivre les mêmes loix.

De toutes les denrées, la poudre et le salpêtre sont les seules qu'il importe à une nation de ne pas laisser fabriquer et débiter librement; en effet, la poudre est maintenant la seule arme des nations; c'est l'agent puissant qui sert à leur défense au dehors, et au maintien de la tranquillité au-dedans. De sorte que c'est à la force publique, sur-tout, qu'il importe que sa fabrication soit aussi parfaite que possible, c'est dont à l'administration à s'en charger exclusivement.

(83)

C'est aussi à l'administration à en diriger le débit, afin qu'il soit circonscrit dans les bornes du territoire de l'état, qu'il ne s'étende pas jusqu'à l'étranger, et que même il soit tel qu'il ne puisse jamais, (autant que possible), permettre que ce puissant agent soit confié à des mains ignorantes. Outre que ces motifs commandent de laisser exclusivement ce débit dans les mains de l'administration, ils indiquent aussi la nécessité de fixer le prix de cette denrée à un taux assez considérable pour qu'il ne soit pas possible au commerce de faire des spéculations sur son passage à l'étranger, et à l'indigence qui rarement est accompagné du savoir et de l'expérience, de pouvoir s'en procurer et en faire de funestes usages. Delà, le débit de la poudre aux particuliers doit produire un certain revenu au trésor public; peut être même devroit il être augmenté par une addition à son prix actuel; du moins c'est ce que les motifs précédens semblent indiquer.

V I I. Des traites.

On sait qu'il y a deux espèces de traites;

M

(84)

les unes *intérieures*, et les autres *extérieures*.

Les *traites intérieures* ne sont qu'un moyen vicieux de percevoir un impôt indirect ; d'abord parce qu'elles ne frappent que les denrées qui passent dans les *douanes*, et qu'ainsi les individus de la même nation, en consommant les mêmes denrées sont exposés, les uns à payer un impôt considérable, et les autres à ne rien payer de cet impôt. --- Ensuite parce que leur régime de perception est *prohibitif*, qu'il expose sans cesse le commerce à des visites, des inquisitions, des retards etc. ; qu'il met des entraves à la circulation intérieure et à l'action de la *concurrence* ; qu'il gêne singulièrement ceux qui voyagent, etc., --- Enfin parce que ce régime est *très-dispendieux*, et qu'un impôt direct rempliroit le même but sans lever une somme à beaucoup près aussi considérable sur les contribuables. De sorte que cet impôt paroît *maintenant* devoir être commué en un autre moins onéreux,

Les *traites extérieures* sont, au contraire, des établissemens de la plus haute importance pour un état qui, comme la France, a besoin, à cause de son immense popu-

(85)

lation, de fonder les bases de sa prospérité sur un grand commerce qui puisse fournir des débouchés à l'industrie nationale. En effet, elles seules peuvent empêcher l'introduction des denrées étrangères, et en arrêter le débit, ou le limiter en les grévant d'un impôt suffisant pour empêcher qu'elles ne puissent être préférées aux denrées nationales --- Elles seules peuvent encore en favoriser l'introduction, s'il est nécessaire, en distribuant des *primes* pour l'exciter --- Elles seules peuvent aussi être les *régulatrices* du commerce nationale avec les nations étrangères ; le favoriser par des distributions de *prime d'exportation* ; le limiter par des droits de sortie ; l'arrêter lorsque l'exportation est trop grande, et qu'elle peut devenir dangereuse ; en un mot le guider constamment de manière à être le plus avantageux possible. --- Elles peuvent encore être distributrices des secours accordés aux indigens, en payant sur les denrées dont la préparation produit le plus de salaires, des *primes d'exportation* suffisantes pour assurer à ces denrées un débit rapide chez l'étranger. --- Elles seules peuvent enfin

M 2

(86)

être les intermédiaires des relations de la métropole avec ses colonies ; mesurer exactement les avantages qu'elles lui procurent ; et percevoir un impôt direct sur les colons (*). Ainsi, ces établissemens doivent être organisés de manière à remplir le plus avantageusement possible des fonctions aussi importantes ; et outre une attention extrême dans le choix des directeurs particuliers des bureaux, il semble qu'il est encore indispensable de réunir quelques hommes éclairés et sur tout zélés pour la chose publique, afin de former un bureau central qui, en surveillant perpétuellement toutes les opérations du dedans et du dehors, feroit constamment pen-

(*) La perception de cet impôt mérite plus qu'une indication. Elle sera possible tant que les colonies n'auront des relations directes qu'avec la métropole. En effet, les revenus des colons seront proportionnels à leurs importations en France. Il suffira donc de taxer le prix de toutes les denrées importées des colonies, de la même manière, savoir également pour toutes, 5 ou 6, ou 7 ou ect... Pour cent de la valeur de chacune d'elle, et d'autoriser, afin que l'impôt soit direct sur le colon, le négociant auquel sera adressé la denrée, de fournir la quittance de l'impôt pour partie aggregative de son paiement. Dans ce cas, si le colon fait des rentes, il devra être autorisé à faire sur ces rentes, une déduction au même taux.

(87)

cher le plus possible, la balance du commerce, en faveur de la France.

Comme ces établissemens sont les premiers agens de la prospérité publique, il y auroit beaucoup à dire, sur les différens objets dont la direction leurs est confiée. En général les circonstances particulières exigent dans cette direction une conduite particulière ; on trouvera des détails à ce sujet dans la note VI à la fin du volume ; et il est aussi des moyens constants de les diriger le plus avantageusement possible, (voyez la note VII à la fin du volume). Je ne puis ici me permettre tous ces détails, et je termine par une observation que je crois importante, c'est qu'on ne doit jamais regarder les traites comme un moyen de fournir un revenu au trésor public, et qu'on ne doit les considérer que comme des régulatrices chargées de maintenir le commerce et l'industrie nationales dans l'état le plus avantageux.

Tels sont, en substance, les principaux résultats de mes recherches sur les impôts. Puissent-ils être de quelque utilité ! et s'ils

(88)

n'ont pas cet avantage qui seroit pour moi la plus précieuse de toutes les récompenses, qu'ils indiquent au moins à mes concitoyens que j'ai partagé avec eux le sentiment qui les porte à la recherche de tout ce qui peut être utile à la chose publique; et que si je n'ai prouvé que mon zèle, on ne peut accuser de ma non-réussite que la foiblesse de mes moyens.

Quod si deficiant vires, audacia certè
Laus erit; in magnis et voluisse sat est.

F I N.

(1)

NOTES.

N. B. Quelques-unes des notes étant très-longues, il sera peut-être plus avantageux de ne les lire qu'après avoir terminé la lecture du Précis.

NOTE PREMIERE.

Sur le Revenu de la France.

Il est incontestable que le revenu net d'une nation est égal au revenu total diminué de la masse des salaires; que le revenu total étant égal au revenu dépensé, ils ont l'un et l'autre, pour mesure, le prix total de toutes les consommations de tous les individus de la société; et que la masse des salaires est au moins égale au prix du strict nécessaire pour les salariés.

Il est donc facile en connoissant, chez une nation, le population, le nombre de ses salariés, et le prix courant des denrées de déterminer, à peu près, son revenu net.

La France, par exemple, est habitée par 25 millions d'individus dont on peut supposer la moitié riche et l'autre moitié salariée, sans craindre de commettre d'erreur sensible, si l'on réfléchit qu'il y a un grand nombre de salariés qui tiennent à la classe des riches; les principales consommations de ses habitans sont les

A

(2)

blés, les viandes, les légumes, le poisson, les vins, les cidres et les bières, les bois, les logemens, les vêtemens, les denrées coloniales, l'usage des chevaux, etc. et quelques autres moins importantes; en détaillant celles-ci seulement, on trouvera une masse de revenu qui ne sera pas très-éloignée de la réalité, et qui sera d'autant plus consolante que les bases sur lesquelles sont fondés les calculs suivans paroissent être plutôt trop foibles que trop fortes.

EN BLEDS. La base de la nourriture est le bled; comme il en est fourni aux colonies, on peut supposer, sans erreur sensible, que tous les individus, l'un dans l'autre, absorbent annuellement 450 livres de pain qui ont valu, dans les huit dernières années, environ 45 liv. : ainsi cette seule partie produit un revenu annuel de 1,125 millions.

LES VIANDES. On peut, sans exagération, supposer en France 4 millions d'individus mangeant journellement une livre de viande qui depuis longtemps vaut au moins 7 s. la livre, ce qui fait, par jour, 1,400 mille livres, et par an 511 millions, ou 500 millions de revenu environ.

LES LÉGUMES. Il y a journellement en France 4 millions d'individus qui absorbent journellement pour 2 sols de légumes, l'un dans l'autre, ce qui produit, chaque jour, un revenu de 400 mille livres, et annuellement un revenu de 146 millions ou 150 millions environ.

LA PÊCHE. Une partie des frontières de la France étant maritime, et cet état étant d'ailleurs coupé par un grand nombre de rivières poissonneuses, on peut supposer, sans erreur sensible, les produits de la pêche à 50 millions.

LES VINS. On accordera, sans peine, 4 millions de

(3)

personnes buvant, chaque jour; une bouteille de vin à 5 sols la bouteille, ce qui fera, par année, 560 millions pour le revenu des vins.

CIDRES ET BIERRES. Il y a dans la France un grand nombre de provinces où l'on fait usage de ces boissons, et on ne trouvera pas exagérée la supposition de deux millions d'individus buvant, journellement, pour 5 sols de l'une ou l'autre d'entr'elles; ce qui produit 109 millions et demi ou 110 millions de revenu.

BOIS. On voudra bien accorder 4 millions de cordes de bois pour le feu; et comme, l'un dans l'autre, il vaut 25 livres la corde, il en résultera un revenu de 100 millions.

Les bois pour la construction et la bâtisse etc. doivent rapporter, annuellement, à-peu-près 50 millions.

L'ASYLE. On peut supposer, sans erreur, que l'asyle ou le logement coûte à chaque individu, l'un dans l'autre, par année, 15 liv., ce qui produit un revenu de 375 millions.

LES VÊTEMENS. A cause des enfans, en réduisant la population de la France à 20 millions d'habitans, et en réfléchissant à la multiplicité des objets qui entrent dans nos vêtemens, on accordera facilement 50 liv. par individu, ce qui fait un revenu annuel d'un milliard.

DENRÉES COLONIALES. On sait que la France absorbe pour environ 150 millions de ces denrées, ce qui produit un revenu d'autant.

CHEVAUX POUR LES TRANSPORTS DES INDIVIDUS. On ne doit compter que le revenu produit par les chevaux qui n'ont aucune autre utilité que celle de traîner ou

(4)

de porter leurs maîtres, les autres faisant partie des frais d'exploitation ou de préparation : on peut, au moins porter à 100 mille le nombre des chevaux qui, en France, sont employés pour le transport des hommes seulement; en estimant, l'un dans l'autre, parce que la plus grande partie d'entre eux sont dans Paris ou dans les grandes villes, leur dépense journalière à 1 liv. 10 s., il en résultera, par jour, un revenu de 150 mille liv., et par année un revenu de 54 million 750 mille livres, auquel il faut ajouter le prix de douze mille chevaux renouvelés chaque année, qui, valant, au prix moyen, 320 liv., produisent 3,840,000 liv.; ce qui fait au total un revenu annuel de 58,590 mille livres ou 58 millions.

En omettant d'autres objets moins importants, et en réunissant seulement ceux-ci, on trouvera un total de 4,028 millions de livres, qui est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité.

En accordant 1,628 millions pour la masse des salaires, ce qui est près de 128 liv. par chaque salarié, et est sans doute une somme trop forte, puisque les femmes, les enfans et les vieillards ne produisent pas cette dépense, et que d'ailleurs

450 liv. de pain	45 li.
50 liv. de viande	14
Les boissons	20
L'asyle	5
Le bois	5
Les vêtemens	30

TOTAL 119.l.

en accordant, dis-je, cette supposition, il restera 2,400 millions pour le revenu net de la France;

(5)

et comme l'assemblée nationale vient d'annoncer que la masse des dépenses s'éleveroit à peu près à 550 millions, on peut en conclure que la partie de son revenu que payera chaque contribuable, pour l'acquit des charges publiques, dans le cas d'une répartition équitable sera 550 : 2,400 ou 11 : 48, c'est-à-dire moins du quart du revenu net, et que le taux de l'impôt sera plus petit qu'un quart.

Si l'on rapproche ce taux qui est plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité, du taux actuel des impôts dans certains endroits de la France, de celui, par exemple, qui est rapporté dans la note III ci-après, on entrevera peut-être combien est consolante pour nous la perspective d'une bonne répartition, et combien il importe à la prospérité de l'agriculture surtout, et au bonheur d'un grand nombre d'individus que cette opération soit pour jamais débarrassée de toute forme arbitraire et de toute possibilité d'introduire des abus.

NOTE I^e.

Sur la perception en nature, et particulièrement sur celle ecclésiastique.

La perception en nature produit une répartition très-inegale, lorsqu'elle est faite au même taux, et très-abusive lorsqu'elle est faite à différens taux, ainsi que l'a voit proposé M. de Calonne lors de la première assemblée des notables. Il est facile de s'assurer par un exemple de l'exatitute de la première partie de cette asser-

tion ; et pour la rendre plus sensible , on peut supposer la perception de la dîme ecclésiastique à la dixième. Pour en observer les effets , supposons deux fermes différentes en étendue , et par conséquent en frais d'exploitation ; mais les mêmes en produit total , et par conséquent très-différentes quant à la fertilité du sol ; admettons qu'elles produisent également au total 600 boisseaux de bled ; mais que l'une A paie ses frais d'exploitation avec 300 boisseaux de bled , et que l'autre B les paie avec 200 boisseaux (ce qui est un cas très-ordinaire). Alors , le *revenu net* de la ferme A sera de 300 boisseaux , et le *revenu net* de la ferme B sera de 400 boisseaux.

Il est incontestable que les deux propriétaires de ces deux fermes ne devant payer l'impôt qu'en raison de leurs *revenu net* seulement , le propriétaire de la ferme A ne devra payer que les trois quarts de l'impôt que payera le propriétaire de la ferme B , puisque leurs revenus seront dans le rapport de 5 à 4.

Cela posé , si l'on perçoit la dîme ecclésiastique sur les deux fermes , chaque propriétaire paiera également 60 boisseaux de bled ; de sorte qu'après l'impôt payé ,

Le *revenu net* de la ferme A sera de 240 boisseaux.
Et le *revenu net* de la ferme B sera de 340 boisseaux.

Mais le propriétaire de la ferme A n'auroit dû payer que les trois quarts de 60 boisseaux qu'a payés le propriétaire de la ferme B , c'est-à-dire 45 boisseaux ; il devrait donc lui rester pour *revenu net* , après l'impôt payé , 255 boisseaux , tandis qu'il ne lui en reste que 240. Il a donc payé un *impôt* que le propriétaire de la ferme B n'a pas payé , et cet *impôt* est de 15 boisseaux sur 255 , c'est-à-dire , du dix-septième de son *revenu net*. Le propriétaire de la ferme A paie donc , parce qu'il a un terrain moins fertile d'un tiers

que celui du propriétaire de la ferme B , un *impôt* de un-dix-septième de son *revenu* , que ne paie pas ce dernier , quoique son terrain soit meilleur.

Ce cas que je viens d'examiner est très-ordinaire ; et il en est où le propriétaire des mauvais terrains est grevé bien davantage. Que l'on juge par là de l'obstacle qu'apportoit la dîme , et qu'apporteroit un *impôt* en nature aux défrichemens et à la culture des mauvais terrains , et que l'on calcule toute l'étendue du bienfait de la suppression de la dîme , qui , en rejetant les frais de culte parmi les charges publiques , permet de les partager , comme l'impôt , également entre tous les individus de la société.

NOTE III.

Exemple de la répartition d'un impôt tel que la capitation arbitraire.

Si l'on veut juger des immenses inégalités qui résultent de cette méthode de répartition , que l'on examine la répartition de la *taille* (ce nom est plus intelligible que celui d'imposition ordinaire) entre plusieurs paroisses d'une même élection ; on verra au moins les erreurs de l'avant-dernière de toutes les répartitions ; et sans pouvoir calculer les erreurs entre les élections et entre les généralités , on aura au moins par là un exemple des erreurs possibles dans celle de toutes les répartitions qui paroît la moins difficile , après celle des paroisses entre les contribuables. Dans l'élection que j'habite (celle de Pontandemer , maintenant département de l'Eure) j'ai relevé , avec soin ,

(8)

le taux du *principal* de la taille dans huit paroisses différentes, et j'ai trouvé que chacune payoit les parties suivantes de son revenu imposable.

La Ire.	1 : 40 (*)
La IIe.	1 : 16
La IIIe.	1 : 20
La IVe.	1 : 30
La Ve. 2 : 15 ou presque	1 : 7
La VIe. 9 : 80 ou	1 : 9
La VIIe.	1 : 13
La VIIIe.	1 : 10

On peut juger par là des erreurs énormes qui résultent d'une répartition faite au hasard et sans bases certaines. Pour rendre plus sensibles ces inégalités, je me permettrai quelques observations. On sait que compris accessoire, capitation, chemins, le total de la taille est, dans beaucoup d'endroits, égale à deux fois et demi le principal.

Ainsi la première paroisse a payé au total deux fois et demi un quarantième, c'est-à-dire un seizième de son revenu net, tandis que la cinquième paroisse a payé deux fois et demi un septième de son revenu net, c'est-à-dire cinq quatorzièmes de ce revenu, ou un peu plus d'un tiers. Quelle énorme différence !

(*) On observera que cette disposition 1 : 40 se prononce et signifie *un-quarantième*; que cette autre 1 : 16 signifie *un-seizième*; que cette autre 2 : 15 signifie *deux quinzième*, etc.; on trouvera souvent cette notation dans tout ce qui suit.

(9)

La cinquième paroisse a donc payé sur son revenu par la taille 5 : 14 ou plus de 7 vingtième.

par les vingtièmes non compris les 4 sols pour livre, 2 vingtième.

par le sel estimé par son produit beaucoup plus fort que celui d'un vingtième, et à cause des 4 sols pour livre négligés. 1 vingtième

par la dîme ecclésiastique (la paroisse dîme en totalité.) 3 vingtième et demi.

Par tous les autres droits dont elle a payé aussi une petite partie tels qu'aides, traites, contrôle, timbre, etc. un-demi vingtième.

Au total elle a payé 14 vingtième.

Chaque propriétaire de cette paroisse sur vingt liv. de revenu a donc payé quatorze livres d'impositions: quelle surcharge !

Maintenant, pour connaître à peu-près l'imposition moyenne des propriétés foncières dans ce canton, prenons le taux moyen du *principal de la taille* dans les huit paroisses précédentes; il est de 29 : 390 à très-peu près, ou de 1 : 13 sans erreur sensible. Le total de la *taille* est donc de deux fois et demie un-treizième ou de 5 : 26; ou à très-peu-près de 5 : 25 ou 1 : 5, ou 4 vingtièmes. Chaque paroisse ne dîmant pas en totalité, on peut au moins estimer les vingtièmes, la dîme et les autres droits s'élevant à 6 vingtièmes. Le canton paye donc au total 10 vingtièmes d'impôt sur les propriétés foncières, plutôt plus que moins, c'est à-dire la moitié du revenu de ses propriétés.

B

Il est incontestable que les inégalités qui ont ici lieu entre les paroisses, sont encore plus présumables entre les élections d'une même généralité où les données sont encore plus vagues, et entre les généralités de tout le royaume. Aussi on n'ignore pas qu'il y a des provinces qui n'ont jamais pu payer les impositions directes et qu'il en est d'autres qui ne payent qu'une contribution légère.

N O T E I V e.

Réponse à quelques objections relatives aux impôts directs.

Je n'entreprendrai pas de répondre ici à la totalité des objections que l'on fait communément contre l'établissement des impôts directs: quelques unes sont futiles et vagues; mais d'autres sont spécieuses et elles sont d'autant plus dangereuses que, fondées sur des faits isolés aux quels on donne adroitement l'apparence de la généralité, elles sont dans le cas de séduire; c'est à quelques unes de ces dernières que je vais répondre.

On a dit, plusieurs fois, on a affecté même de répandre que, « dans quelques provinces, il est impossible de payer les impôts directs; qu'ils sont tellement onéreux que le cultivateur est obligé d'abandonner sa culture; que dans quelques endroits il a été impossible de percevoir le troisième vingtième, et qu'en conséquence ce seroit un projet chimérique que celui qui auroit pour but d'augmenter les impôts directs.

Tout ces faits sont vrais et la note précédente vient

sans doute à leur appui. Mais que prouvent-ils? Que les impôts directs sont mal répartis et pas autre chose; que la répartition actuelle est tellement vicieuse, que les loix qui y ont rapport sont tellement mauvaises, que le pauvre seul porte tout le fardeau et que le riche trouve le moyen de l'é luder. Car enfin il y avoit des riches dans les cantons où l'on abandonnoit ses cultures à cause de la surcharge des impôts; ces riches n'abandonnoient pas les leurs, et en retiroient même de gros bénéfices: ils ne payoient donc pas l'impôt au même taux, et il est incontestable que s'ils eussent aidé aux autres à en soutenir la charge, ces derniers n'en eussent pas été écrasés. ces faits isolés ne prouvent que des abus et ne prouvent point autre chose.

Il y a plus, admettons que, dans un canton, riches et pauvres ayent été forcés d'abandonner leur culture à cause de la surcharge des impôts directs (peut-être seroit-il impossible de citer un seul canton de la France où ce fait soit arrivé); mais enfin supposons le. Que prouveroit-il? que la répartition entre les provinces est vicieuse, puisqu'il est incontestable que d'autres provinces payent les mêmes impôts, et que cependant elles se forment de gros revenus avec leurs cultures. Il y a plus, si ce fait est arrivé dans un canton, les autres parties de la même province ou de la même généralité n'étoient pas dans le même cas; c'est donc la preuve la plus convaincante des vices de la répartition primordiale et de la répartition secondaire; et ce sont des faits qui démontrent invinciblement la nécessité d'une opération préliminaire qui n'est autre chose que ce qu'on appelle vulgairement le *cadastre*, qui seule peut fournir les bases suffisamment exactes de la répartition. Ce cadastre seroit, peut être, très facile, comme je le propose, et alors, puisqu'il est la seule difficulté existante et qu'elle paroît facile à lever, pourquoi ne pas la tenter au moins, d'autant que la forme actuelle de l'administration, dans ses divisions, y est la plus propre possible.

Avant de quitter ce sujet, je me permettrai d'observer que les motifs pour les quels les cultivateurs abandonnoient *localement* leurs cultures, n'étoient pas toujours ceux que je viens de citer. Il en est d'autres dont l'influence produisoit plus de ces accidens particuliers que les irrégularités de répartition; et ce fait est d'autant plus évident pour quiconque veut y réfléchir, qu'il est visible qu'une irrégularité de répartition frapperoit un plus grand nombre d'individus et produiroit des effets plus généraux que ceux que l'on cite. Ces accidens particuliers ne pouvoient résulter que de causes particulières. Les voici: souvent les terrains étoient surchargés de redevances féodales qui étoient exemptes d'impôts. Lorsqu'elles approchoient d'être égales au revenu du terrain; et surtout lorsqu'elles l'égalioient ou le surpassoient, comment devenoit-il possible au propriétaire de payer au delà du revenu? il commençoit par acquitter les redevances féodales; comment alors pouvoit-il acquitter un impôt dont souvent il étoit grévé, comme s'il eut joui d'une propriété libre de toute redevance? C'étoit alors qu'il abandonnoit sa culture. Mais il ne l'eut pas abandonnée, sans doute, s'il eut été autorisé à retenir sur les redevances qu'il faisoit, l'impôt au même taux qu'il l'avoit payé sur le revenu de sa propriété. L'énoncé de ces accidens suffit pour en indiquer la cause et le remède.

Une autre cause de même nature produisoit souvent le même effet. C'étoit l'existence des rentes foncières irraquitables et exemptes d'impositions. Mais le remède est visiblement le même, et la *deduction* se présente trop naturellement pour ne pas l'autoriser.

Une troisième cause qui produisoit dans une ou plusieurs paroisses des surcharges locales, étoit la création instantanée d'un privilège parmi les individus qui étoient propriétaires dans cette paroisse ou ces paroisses; alors les autres individus étoient pres-

que toujours surchargés de la côte-part d'imposition dont il devenoit exempt.

Une quatrième cause étoit la loi par laquelle chaque particulier étoit autorisé à apporter, dans la paroisse de son domicile, la totalité de sa contribution. Il en résulta une diminution pour d'autres paroisses, une surcharge pour celle où il venoit; et lorsqu'il changeoit de domicile, la paroisse n'obtenoit presque jamais la décharge de l'impôt qu'il y avoit apporté, etc.

Ces différentes causes sont plus que suffisantes pour expliquer tous les accidens locaux, et pour détruire toutes les conséquences que l'on voudroit en tirer. Un fait incontestable prouve que la masse des contributions n'est point disproportionnée à la masse des revenus; c'est qu'actuellement elle est perçue avec des frais qui l'augmentent considérablement, et qu'il existe cependant un nombre prodigieux de riches de toutes les espèces qui habitent les villes et les campagnes. Lorsque tous les impôts seront directs, les contribuables gagneront 150 millions de frais de perception; et j'avoue qu'il m'est difficile de concevoir comment on parviendroit à prouver que ce gain seroit à leur surcharge, au lieu d'être entièrement à leurs avantages; comment on démontreroit qu'il deviendroit impossible de lever 550 millions lorsqu'on en levoit 700; que sur-tout les anciens contribuables seroient surchargés énormément lorsqu'il rentreroit une somme de revenus presque égale à celle qui étoit imposée auparavant qui viendroit leurs aider à supporter le fardeau des charges publiques; comment on feroit voir que ce fardeau seroit énorme pour eux, tandis que la destruction de la dîme viendroit seule l'alléger de plus de moitié, etc. En un mot, je crois, en rapprochant les notes I et III pouvoir conclure que quelque soient les assertions de ceux qui se disent les défenseurs du bien public en étant les

(14)

antagonistes des impôts directs, cependant, il y a beaucoup plus de moitié de diminution à espérer pour tous les anciens contribuables.

NOTE V.

Sur la combinaison la plus avantageuse dans l'emploi de l'impôt mixte.

Quelques personnes croient que la meilleure combinaison des impôts directs et des impôts indirects est le dernier degré de perfection en matière d'impôt. Disons en conséquence, quelle est cette meilleure combinaison.

D'abord il est incontestable qu'un seul impôt direct combiné avec un seul impôt indirect est plus avantageux, moins abusif, moins sujet aux fraudes et aux inégalités de répartition, moins dispendieux pour les perceptions, qu'une combinaison de plusieurs impôts de chaque espèce.

De plus, il est incontestable que le revenu dépensé de ceux qui seront frappés par l'impôt indirect devra être atteint de la même manière que le revenu total de ceux qui paieront l'impôt direct, c'est-à-dire que les uns devront payer de leurs revenu dépensé la même partie que les autres paieront de leurs revenu total, savoir également le quart, le cinquième, etc. . . selon le taux moyen des impôts, ou le rapport de la masse des charges publiques à la masse des revenus. Pour opérer cet effet, il faudra, si le taux de l'impôt

(15)

direct est le cinquième des revenus, que le taux de l'impôt indirect soit le quart du prix des denrées. Par exemple 5 liv. de revenu net, paieront 1 liv. d'impôt direct; et une denrée valant 4 liv., devra être augmentée du quart de son prix par l'impôt indirect, afin que valant 5 liv. le consommateur paie le cinquième de son revenu dépensé.

J'ai dit que ce cas étoit le plus avantageux, (livre 2me. chapitre 4me.) et qu'alors la plus forte surcharge de ceux qui paieront l'impôt direct, pourroit être égale à l'impôt lui même, et qu'ainsi ils pourroient payer le double de ce dont ils seroient redevables. Pour le prouver il faudroit d'assez longs détails que je vais réduire considérablement, afin de laisser au moins entrevoir l'exactitude de cette assertion.

On observera d'abord que si l'on diminue le taux d'un des impôts, il en résultera une addition au taux de l'autre qui produira une surcharge qui sera supportée par tous ceux qui le paieront, non obstant la surcharge de tout l'impôt indirect pour ceux qui paieront l'impôt direct.

On observera encore que l'impôt mixte n'étant défavorable qu'à ceux qui paient l'impôt direct, il semble que la diminution de la surcharge qu'ils sont susceptibles d'éprouver, n'est possible que par la diminution du taux de l'impôt indirect.

1er. Cas. Cela posé, supposons les revenus imposés *directement* égaux aux revenus imposés *indirectement*, et l'un et l'autre de un milliard sur chacun des quels il faudroit percevoir 225 millions. Alors le taux moyen de l'impôt fera 450 : 2000 ou 9 : 40 tant du revenu total que du revenu dépensé, et la plus grande surcharge dont seront susceptibles ceux qui paieront l'impôt direct sera de 9 : 40 de leurs revenus

ou égale au taux de l'impôt indirect. Si le taux de l'impôt indirect étoit zero, la surcharge seroit sans doute la moindre possible. Alors cependant, les 225 millions d'impôts indirects rejettés sur le milliard des revenus payant l'impôt direct, produiroient, a tous les contribuables de cette dernière espece, une surcharge égale à 9 : 40 comme auparavant. Et même alors, elle seroit commune a tous, tandis qu'auparavant elle n'étoit possible que pour un petit nombre d'entreux.

Ilme. Cas. Tout restant le même, admettons seulement qu'il n'y ait que 800 millions imposables directement et 1200 millions impossables indirectement; (ce qui pourroit avoir quelque rapport avec l'état de la France à cause des capitalistes qui augmentent le dernier revenu); alors, dans le cas d'égalité des taux des deux impôts, ceux qui paieroient l'impôt direct seroient susceptibles d'une surcharge de 9 : 40 de leurs revenu.

Si cette surcharge étoit dans le cas d'être la moindre possible, c'est-à-dire, si le taux de l'impôt indirect étoit égal à zero, il y auroit l'impôt des 1200 millions rejetté sur les 800 millions, qui seuls alors paieroient les 450 millions d'impôt. Le taux commun à tous ceux qui payeroient l'impôt direct seroit donc de 450 : 800 ou 45 : 80 et la surcharge qui seroit commune à tous, au lieu d'être partielle comme auparavant, seroit de 27 : 80, ou plus forte de 9 : 80 que dans le cas d'égalité; desorte qu'ils payeroient alors 2 fois et demi ce dont ils seroient redevables.

On pourra traiter d'autres cas de la même maniere, et l'on trouvera toujours que, dans la position actuelle de la France, le cas de l'égalité dans les deux taux seroit d'abord celui qui produiroit la moindre surcharge possible; ensuite qu'il répartiroit l'impôt plus également, que de toute autre maniere, entre toutes les classes de contribuables, puisqu'elles payeroient

roient toutes au même taux, et qu'enfin ce cas, outre qu'il seroit le seul conforme aux principes d'égalité qui servent de base à notre constitution, seroit encore le plus avantageux à tous égards.

N O T E V I e.

Sur les causes et les remèdes de la crise actuelle de la France.

La France est maintenant dans un état de crise violent. Le dernier terme du malheur a fait naître pour elle l'aurore d'un beau jour. Mais si elle n'arriva que lentement à l'état d'infortune qui détermina son impulsion vers la liberté, maintenant qu'elle fait à peine les premiers pas dans la carrière du bonheur, elle est loin encore du haut degré de prospérité qui sera le patrimoine des générations futures. Il faut qu'elle se relève des secousses passées, et le corps politique tout froissé de sa chute est un malade qui donne des espérances, mais qu'un trop long prolongement dans son état actuel conduiroit inmanquablement à une dissolution complete. C'est ce malheur qu'il faut éviter, et pour y parvenir, il faut d'abord examiner quel est l'état actuel des choses: en conséquence reportons nous en arriere de quelques années, et examinons successivement la fortune publique et les fortunes particulières se minant sourdement par l'action des mêmes causes et préparant la révolution actuelle. Examinons aussi les effets qu'a produits cette même révolution; disons quel est l'état critique où la France est réduite, et essayons de dire les moyens de la sauver.

(18)

Commençons par les causes éloignées et rapprochons nous graduellement de l'époque actuelle.

Nous voyons d'abord, dans le lointain, les emprunts multipliés, surtout les emprunts viagers fournissant aux capitalistes un appas trop séduisant pour ne pas s'emparer de leur or; nous voyons ces mêmes emprunts devenus, d'une part, les canaux détournés qui faisoient sortir du torrent de la circulation les capitaux qui servoient à le grossir, et, de l'autre, par un intérêt immodéré, portant une augmentation subite dans le revenu total de la nation et, par conséquent, dans le prix des denrées.

Observons qu'à cette époque, le commerce alors sur de trouver du numéraire et de négocier ses effets sans perte sensible, avoit peut-être pris un essor trop élevé, et que se fondant sur la facilité de la *négociation*, il avoit donné à ses entreprises une trop grande étendue par le moyen du *crédit* que la facilité de la *négociation* diminuant par la multiplicité des emprunts de l'état, elles n'ont pu s'opérer qu'à perte sensible à cause du taux considérable de *l'escompte*, et qu'alors chaque fortune commerciale dont les entreprises étoient trop étendues relativement à ses capitaux réels, commença à se miner sourdement et à pencher vers sa ruine. Il fallut, pour parer ce coup, faire des spéculations hardies, se permettre des gains immodérés, et il résulta de là, une nouvelle hausse dans le prix des denrées qui, jointe à la manière de rendre sa fortune viagère et de prêter au gouvernement, ne contribua pas peu à la hausse considérable que nous avons vue s'opérer dans ces derniers temps, et au luxe effréné, qui commença à s'établir et ne fit que croître ensuite.

Lorsque les choses furent parvenues à cet état, il falut parer à la difficulté des négociations, et la *caisse d'escompte* s'éleva. Cet établissement dont le

(19)

but étoit louable sans doute, et l'utilité évidente, et même indispensable, ayant depuis uni ses intérêts à ceux de la chose publique, n'a pas peu contribué à hâter l'arrivée de la crise actuelle. Il se soutint cependant l'ong-temps, et rendit de grands services; mais enfin, le crédit de l'état venant à se perdre par la publicité des désordres des finances, cette caisse reçut une secousse terrible qui, en semant de toutes parts, de nouveaux germes de méfiance, fut un des puissants moteurs de la révolution.

La facilité de placer ses fonds à de très-gros intérêts, déterminna une foule d'individus à s'isoler de leurs familles, et à donner l'exemple et le modèle de l'égoïsme le plus dangereux; l'intérêt désunit les amis, sépara les parents; les ressources devinrent plus rares, et le commerce plus gêné. Le luxe immodéré des créanciers viagers fut imité partout les riches qui, à l'envie l'un de l'autre, firent une dépense au-delà de leurs moyens, et se laissant écraser de dettes, jetterent le commerce en détail dans un embarras qui réjaillit sur le commerce en gros et sur l'industrie. Alors les négociations et les opérations forcées se multiplièrent; et Paris vit s'élever un grand nombre de fortunes qui n'avoient pour base que l'usure et la rapine, et pour parties aggrégatives que les débris des fortunes du commerce et de l'industrie. Comme le taux de l'intérêt de l'argent étoit énorme, ces nouvelles fortunes surpasserent celles qu'elles renversoient, et le revenu total en étant augmenté, fit participer le luxe et le prix des denrées à cette augmentation.

Aussi-tôt que la multiplicité des opérations du gouvernement commença à inspirer de la méfiance, aussi-tôt *l'agiotage*, en semant alternativement la crainte et l'espérance, parvint en peu de temps à l'augmenter encore, à inquiéter la fortune publique et les fortunes particulières, et à fonder sur ce

vils moyens les bases d'une fortune rapide et sûre. Différentes compagnies de capitalistes qui avoient fondé certains établissemens, pour bases de leurs revenus, tel que la compagnie des indés, la compagnie des eaux de Paris etc. Servirent par leur non-réussite, à alimenter la voracité des agioteurs, et leurs terrible jeu, en portant les derniers coups au crédit public, qui entraînant dans sa chute le crédit de la caisse d'escompte, ne contribua pas peu à faire naître toutes les circonstances étonnantes qui opérèrent la révolution actuelle.

Pour surcroit de malheurs, le traité de commerce, avec l'Angleterre, en paroissant un peu avant le commencement de la crise, et en renversant un grand nombre de fortunes industrielles, vint encore fournir un nouveau champ aux spéculations des usuriers par l'embarras qu'il mit dans le commerce et dans l'industrie nationale.

Toutes ces causes, et d'autres encore, opérèrent, dans le total des revenus existans, une grande augmentation.

- 1°. Par la conversion des revenus ordinaires en revenus viagers, acquittés par le trésor public à un très-haut intérêt.
- 2°. Par les anticipations renouvelées sans cesse à un très-haut intérêt, à cause de la pénurie des finances.
- 3°. Par les revenus de la caisse d'escompte, et surtout par la multiplicité des revenus usuraires résultants des escomptes exorbitants, des opérations forcées de tous les détaillans etc.
- 4°. Par les revenus considérables que produisirent les différents jeux de l'agiotage.

5°. Par la hausse de l'intérêt de l'argent qui fit hausser le taux habituel du gain du commerce et de l'industrie, ainsi que le prix des denrées, et qui rejallissant même en partie sur les propriétaires fonciers, produisit dans les revenus partiels de chacun d'eux une augmentation sensible qui fut considérable sur le total des revenus etc.

Cette augmentation dans le total des revenus existans, outre qu'elle résulta en partie d'un luxe immodéré, le rendit cependant un mal nécessaire. Ce fleau destructeur fut l'unique remède à apporter à la diminution du commerce extérieur dont le haut prix des denrées resserra considérablement les limites. Il fallut l'employer, l'exciter même, et la cour en donnant l'impulsion aux grands, répandit dans toutes les classes cette manie de faire au delà de ce que chacun pouvoit, qui, en morcelant et renversant même les fortunes des riches, mit perpétuellement dans la gêne toutes les fortunes de l'industrie et du commerce, et entraîna même la ruine de quelques unes. Bientôt en ouvrant aux denrées anglaises un accès dans nos marchés, nous nous vîmes enlever jusqu'à la consommation intérieure, et le luxe alors établi, se conserva avec tous ses inconvéniens, sans nous produire au moins le seul avantage qui peut excuser l'existence, la vivification de l'industrie. Il y a plus il servit d'aliment aux fortunes et à l'activité d'une nation rivale, et l'Angleterre profitant de nos erreurs, eut l'adresse de substituer les productions de son industrie à celles de l'industrie française. Alors un grand nombre de nos manufactures tombèrent et entraînent la ruine de plusieurs branches de commerce. Un grand nombre d'ouvriers furent réduits à la mendicité et pour surcroit de malheurs, l'intempérie des saisons, un hiver rigoureux, des orages destructeurs des récoltes, et la disette qui en fut la suite, et la misère qui en résulta dans les campagnes, et cette fermentation sourde produite par les différens coups portés successivement

(22)

sans succès par des ministres inhabiles ; tout enfin réduisit la France au dernier degré du malheur, et déterminâ la secousse qui présage sa prospérité future.

C'est alors que la révolution s'annonça de toutes parts, et que rapide comme la pensée du peuple qui la fit, elle étonna tout l'univers par la singularité de ses circonstances, l'unité de ses mouvemens, la sagesse de ses résultats et surtout par le petit nombre de ses victimes. Mais la nature ne comporte pas des changemens subits et instantanés. Si l'opinion est mobile, il n'en est pas de même des choses qui, moins variables, ne changent d'état qu'avec le tems. La transmission des fortunes, des mains des usurpateurs, aux mains des vrais propriétaires, n'est pas l'ouvrage d'un moment ; le commerce et l'industrie surtout ne peuvent se relever sur le champ des coups que leur porta la révolution. Ce bienfait si précieux pour les générations futures, ne sera pour nous que la période de l'infortune ; et nous achèterons le titre de conquérans de la liberté par des années de stagnation et de misère. Il est vrai que les premiers mouvemens qui les ranimeront l'un et l'autre seront suivis d'une marche rapide vers le plus haut degré de la splendeur. Mais il est permis d'être incertain, dans le moment actuel, et il est indispensable de dire les causes de cette crise violente, et d'examiner, s'il existe des moyens d'en éviter les suites fâcheuses, même d'en tirer un parti avantageux, pour hâter l'arrivée de ce terme de prospérité tant désiré.

Disons donc ce qu'opéra la révolution, et rappelons nous ce que nous avons vu ; une partie des riches l'enfour, et le revenu dépensé diminué de toutes leurs fortunes. --- Une partie de l'arrière de l'état suspendu, et le revenu dépensé diminué d'autant. --- La caisse d'escompte arrêtée dans ses opérations, et son revenu rayé de la masse des revenus dépensés. --- L'agiotage tombé, et les fortunes financières détruites (ce

(23)

qui est un grand bonheur sans doute). --- Les revenus immenses dont jouissoit autrefois le clergé, arriérés au moins, dilapidés peut-être, et probablement point dépensés. --- Pour surcroît de malheurs, des commerçants intimidés par des apparences de dissensions intestines, préférant la rentrée de leurs fonds à toute spéculation lucrative, se réduisant à agir sans les compromettre, et faisant à la fois à la prospérité publique, le double tort de diminuer leurs revenus, et d'enterrer leur or peut-être. --- Des hommes craintifs transformant en numéraire tout ce qu'ils pouvoient vendre, et s'expatriant pour aller vivre sous un ciel plus tranquille. --- Des hommes méchants s'imposant la loi de ne rien dépenser au-delà du strict nécessaire pour augmenter la crise, ou cherchant les moyens de solder en numéraire les créances qu'à l'étranger sur la France, afin de le faire disparaître. --- Nous avons vu la méfiance s'emparant de tous les esprits ; l'incertitude sur la réalisation des revenus déterminant les meilleurs patriotes à ne faire que la moindre dépense possible ect... Nous avons vu enfin les effets de toutes ces causes ; l'énorme diminution qui en est résultée dans le revenu dépensé ; l'impossibilité où ont été les détaillants dans le commerce de satisfaire à leurs engagements ; la nécessité où ont été les manufacturiers et les négociants, pour leur compte, de réduire leurs opérations, et la grande diminution qui en est résultée dans leur revenu réalisé ; l'obligation qu'elle leur a imposée de se réduire au strict nécessaire ; et la naissance d'une nouvelle cause de diminution dans le revenu dépensé, ou dans les consommations.

Pour surcroît de malheurs, la France qui avoit naguères plus de 1800 millions de numéraire qui suffisoient à sa circulation, est maintenant réduite à n'en avoir peut-être que la moitié, parce que la méfiance du commerce a enterré l'or, parce que la crainte des fuyitifs l'a fait sortir du royaume ; parce que les ma-

œuvres des méchants le font peut-être sortir encore, et parce qu'enfin l'appas du gain pour les agioteurs, commande à l'intérêt personnel de l'accaparer.

Cependant le manque de numéraire empêche les revenus de se réaliser, parce que leur réalisation ne s'opère que par un mouvement d'une certaine vitesse produit par les consommations qui en sont l'agent, lesquelles, en dernière analyse, sont nécessitées par les besoins: or, les consommations étant le véhicule du numéraire pour le faire passer chaque année successivement dans toutes les mains où il y a un revenu à réaliser, et cette opération ne s'exécutant que par un certain mouvement toujours le même, il est incontestable qu'il faut une certaine masse de numéraire pour réaliser tous les revenus à l'aide de ce mouvement; que, lorsque la vitesse du mouvement augmente, la masse du numéraire peut diminuer; que, lorsque cette masse augmente, la vitesse du mouvement peut diminuer, etc.

Mais la masse du numéraire venant à diminuer, non seulement le mouvement n'augmente pas, comme cela seroit nécessaire, mais même il se ralentit par la méfiance; de sorte que la méfiance, se ralliant à la diminution du numéraire, ces deux causes agissent alors de concert et sont productrices de l'arriération d'une certaine quantité de revenus. Aussitôt que ces revenus sont arriérés, les consommations s'arrièrent relativement, et l'agent de la circulation venant à diminuer par là, il en résulte une diminution encore plus sensible dans le mouvement qui porte rapidement la crise vers le terme où elle menace de renverser toutes les fortunes.

Les deux remèdes à cet état fâcheux sont de toute évidence. Le plus pressant est une augmentation suffisante dans la masse du numéraire. Le second est une augmentation

augmentation de vitesse dans le mouvement producteur de la circulation; mais le second est presque toujours le fruit du tems, et s'établit seul, lorsque le premier a été employé; tandis que le premier, dans bien des cas (c'est le cas actuel de la France) peut être appliqué instantanément. De là l'augmentation du numéraire devient (et étoit devenue pour la France) une opération indispensable et infiniment précieuse. L'assemblée nationale en créant une monnaie fictive et en opérant l'émission de 400 millions d'assignats, dont 310 millions sont déjà dans la circulation, a donc réuni à tant d'autres bienfaits celui de travailler à la destruction de la crise actuelle. Mais son but a-t-il été pleinement rempli? C'est ce qu'il faut examiner.

Cette opération que la pénurie du trésor public avoit aussi rendue indispensable, et qui paroit à la fois à la disette des finances et au manque de numéraire, a cependant eu pour Paris les plus funestes effets, et n'a fait qu'augmenter l'embarras de cette ville. En effet, Paris, centre de toutes les opérations, puisque le système de consommation usité est celui de la consommation intérieure ou du luxe, Paris avoit afflué les assignats de toutes parts, et s'est vu surchargé d'une monnaie trop forte, pour pouvoir uniquement servir à ses opérations habituelles; et cette affluence étoit inévitable, du moins, dans les premiers momens.

Car, lors de l'émission, le trésor royal n'ayant que de cette monnaie et étant obligé de payer les troupes et quelques autres dépenses en numéraire, il a été forcé de l'acheter, dans Paris, peut être à de gros intérêts. De là une partie des assignats a été versée dans Paris, une autre partie des assignats, ayant acquitté les traitemens, pensions, rentes etc. qui sont presque toutes possédées par des habitans de Paris, a encore été versée, en presque totalité, dans Paris. Quelques uns, à la vérité, ont été envoyés dans les provinces; mais tous ceux qui y ont été envoyés, de

(26)

quelque manière que ce fut, du moins presque tous, sont revenus, reviennent ou reviendront encore, quelque tems, au trésor public, par la voie des impositions, et seront rejetés dans Paris.

Toutes ces causes ont, d'un côté fait affluer les assignats dans Paris, et de l'autre tari la source ordinaire de ses moyens de circulation. C'étoit le versement des impositions des provinces, dans le trésor public, et du trésor public dans la capitale, qui seul entretenoit tous ses grands mouvemens, et rendoit possible l'étendue de ses opérations. Maintenant le trésor public n'y verse plus que des assignats; dès leur apparition, le commerce et l'industrie sont tombés dans un état de gêne et d'embarras qui a toujours été en augmentant, et qui ont encore augmenté les spéculations et les manœuvres des agioteurs et des vendeurs d'argent. Cette état critique de la capitale est allarmant et demande la plus sérieuse attention. La ruine de ses fortunes entraineroit celle de toutes les fortunes industrielles et manufacturières du royaume et leur renversement en entrainant celui de la fortune publique, réduiroit la France au plus bas terme du malheur. Il est vrai que l'on doit croire que les assignats, lorsqu'ils auront pris faveur, obtiendront la préférence des cumulateurs à cause de l'intérêt qu'ils portent, et qu'alors le numéraire reparaitra; mais, jusqu'à ce que cet heureux moment soit arrivé, il faut qu'il s'écoule encore une certaine période de durée, et il est de la plus haute importance de prévoir les événemens funestes qui pourroient la remplir, afin de les éviter. C'est en conséquence qu'il faut suivre avec la plus grande attention les effets de l'engorgement des assignats dans Paris, afin d'y apporter remède assez tôt pour éviter des malheurs dont la perspective est déchirante pour le cœur de tout vrai citoyen.

Tels sont, à-peu-près, les principaux résultats des circonstances antérieures à la révolution, et de la ré-

(27)

volution elle même : on s'aperçoit qu'ils proviennent de trois causes.

1°. D'une augmentation rapide dans les revenus de la nation, produite originairement par les opérations forcées du gouvernement.

2°. D'une impulsion donnée maladroitement vers la consommation intérieure, où le luxe de préférence au commerce extérieur qui eut vicié également l'industrie, sans produire tous les funestes effets qui résultent de l'existence d'un luxe immodéré.

3°. De la diminution subite des consommations intérieures et du luxe, opérée par la révolution, diminution qui est résultée de l'arrière dans beaucoup de revenus, et qui produit maintenant un tel arrière dans les revenus du commerce et de l'industrie que l'on doit tout en craindre.

Ces trois causes, en les comparant, fournissent toutes les oppositions qui produisent la crise actuelle. La première et la seconde ont augmenté le prix des denrées et la quantité des consommations, tandis que la troisième en les diminuant considérablement a plongé le commerce et l'industrie dans une situation très-critique.

La première et la seconde en faisant hausser le prix des denrées, ont rendu impossible la concurrence avec l'étranger; et la troisième en diminuant le débit intérieure a laissé le commerce et l'industrie sans aucun débouché, et réduit à la mendicité un grand nombre de salariés.

De là résulte la possibilité de deux remèdes différens. L'un par lequel, en méritant la préférence chez l'étranger, l'industrie et le commerce se rétablissent aux dépens des nations étrangères, par

l'étendue des opérations extérieures. --- L'autre par lequel, en donnant une nouvelle impulsion aux consommations intérieures, et par conséquent au luxe, on fourniroit, dans le sein même de la nation, un débouché aux denrées de sa propre industrie. Ces deux moyens méritent un examen sérieux.

Le premier auroit l'avantage de donner au commerce une grande étendue, tandis que le second, en le circonscrivant dans les bornes du territoire de la nation, rendroit ses revenus peu considérables. Ainsi, sous ce point de vue, le premier mérite la préférence.

Il la mérite encore, parce qu'en nous jettant hors du système de la consommation intérieure qui convient aux nations isolées seulement, il nous débarrasse de tous les inconvénients du luxe qui en est la suite et le résultat, et nous assure la réalisation des mêmes revenus d'une manière certaine, par le commerce avec l'étranger.

Il la mérite aussi, parce qu'il peut toujours être employé le premier, et qu'au cas où le débouché manqueroit, et où l'étranger ne tireroit plus suffisamment, il seroit toujours facile de donner une impulsion aux consommations intérieures, c'est-à-dire au luxe, pour absorber une partie des productions de l'industrie nationale.

Enfin il la mérite à tous égards, en France, parce que l'étranger ayant sur elle une masse de créances considérable, elle n'a d'autre moyen de les solder, sans exporter son numéraire, que d'obtenir annuellement une balance avantageuse et la plus considérable possible, dans son commerce extérieur.

Ce dernier motif même est de telle importance, que si la France ne prend cette voie, sa libération

envers l'étranger sera pour elle une opération très-pénible et très-critique, parce qu'elle ne pourra l'exécuter qu'avec du numéraire.

Mais cette voie est-elle praticable pour elle ? Les nations ne sont pas entièrement comme les particuliers. Ces derniers en retranchant sur leur dépense, en vivant économiquement, en faisant tourner tout le superflu de leurs revenus en objets de spéculation lucrative, peuvent rétablir leurs fortunes délabrées, parce qu'ils la composent aux dépens de la fortune des autres. Mais cette opération leur seroit impraticable, s'ils n'avoient des relations avec les autres individus et si ces derniers, en consommant les produits de leur industrie, ne réalisoient leurs revenus. En est-il de même des nations ? Il est certain que si chacune d'elles étoit isolée, elle n'auroit, pour l'activité de son industrie et la subsistance de ses salariés, d'autres ressources que celles de la consommation intérieure et du luxe. Ce seroit le seul moyen de faire passer les revenus des riches dans les mains de ceux qui n'ont que des salaires pour moyen de subsistance ; mais, parce que les nations ne sont pas isolées et qu'elles ont des relations entre elles, l'opération du particulier qui touche ses revenus, sans les dépenser, qui vit en économisant et cependant qui se les fait produire par les autres, cette opération devient possible à une d'entre elles, et même à un petit nombre, pourvu qu'elles aient des relations convenables avec les nations étrangères. Il est même certain que cette opération est possible à la France, puisque l'Angleterre l'exécute maintenant. Ainsi il ne s'agit que de supplanter cette nation dans tous les marchés de l'Europe ou du moins de pouvoir s'y présenter de pairé avec elle.

Je crois pouvoir prouver, dans la note 7, que supplanter l'Angleterre dans le commerce de l'Europe n'est pas une chose difficile ; qu'il suffit à la France de faire abaisser le prix des denrées dans son intérieur et de

(30)

faire ensuite un grand commerce extérieur dont l'Angleterre ne pourroit pas soutenir la concurrence, parce qu'elle ne pourroit pas opérer la même baisse. Les circonstances actuelles rendent cette baisse très-facile. D'un côté l'abondance des denrées de première nécessité, d'un autre côté la suppression du luxe déjà opérée en grande partie; enfin la diminution dans les revenus totaux sont trois puissans agens de la baisse du prix des denrées qui ne peuvent manquer de produire un effet très-sensible.

Mais il se présente ici un obstacle puissant. Si on laisse agir ces trois agens librement, il est incontestable que le commerce et l'industrie seront renversés sans retour, parce que le détaillant ne pourra souffrir une baisse sensible sur le prix des denrées qui sont actuellement dans ses magasins et qu'il a achetées au prix habituel, sans manquer à ses engagemens envers les négocians et les manufacturiers qui, en manquant aux leurs, entraîneront la ruine de toutes les fortunes industrielles et commerciales. Ainsi il faut opérer la baisse, sans produire ce funeste effet ou renoncer à l'opérer en peu de tems.

Pour opérer la baisse du prix des denrées et éviter les malheurs instantanés qui en pourroient résulter, il semble qu'on pourroit se servir des moyens suivans. Le luxe étant diminué, il est certain qu'il y a dans bien des mains des revenus superflus. S'il étoit possible de disposer d'une partie de ces revenus de manière à empêcher d'une part le luxe immodéré de renaître, et à fonder de l'autre les bases d'un grand commerce avec les nations étrangères qui dédommageroit de la diminution des consommations intérieures et de leurs prix; il est certain que la France se deshabitueroit de son système de consommation intérieure et commenceroit l'adoption du système du commerce extérieur, qui seul peut faire sa prospérité future.

(31)

Pour opérer ce double effet, il suffiroit, peut-être, d'abolir les droits de traite sur les denrées qui sortent pour l'étranger, en prenant d'ailleurs toutes les précautions nécessaires, pour éviter que l'exportation ne fut trop forte et ne rendit rares certaines denrées dont le prix rehausseroit alors; pour que les denrées de première nécessité fussent dans l'impossibilité de sortir à moins qu'on ne fût assuré de l'existence d'un très-grand superflu, pour que les denrées exportées de préférence fussent celles qui exigent le plus de main-d'œuvre, font payer à ceux qui les consomment une plus grande masse de salaires etc. — et si ce moyen étoit insuffisant, on pourroit employer et même il seroit nécessaire qu'on employât, pendant quelques années, une masse de secours, non à des ateliers de charité qui coûtent énormément et ne font presque aucun travail utile, mais à une distribution de primes d'exportation sur certaines denrées, sur celles spécialement qui emploient le plus grand nombre de bras pour leur préparation; même à fournir des secours directs à des manufactures, s'il étoit nécessaire etc. — et comme la perte des droits de traite par la sortie des produits de l'industrie française et la création d'une masse de secours pour répandre sur l'industrie et le commerce, exigeroient qu'il fût perçu, sur les revenus, une certaine masse additionnelle d'impôt, et qu'il seroit à désirer, pour éviter la renaissance du luxe et la gêne de l'agriculture, que cet impôt additionnel fut perçu sur les grosses fortunes seulement, il semble qu'il seroit très-important, pour compléter cette opération, de ne faire porter cette addition d'impôt que sur elles, et d'en exempter tous les revenus au-dessous de 5 à 600 liv. — Cette seconde partie de l'opération seroit, à la vérité, en opposition avec les principes de justice distributive qui commandent la répartition des impôts en raison des revenus; mais ici l'équité feroit un léger sacrifice à la prospérité commune. Cet impôt sur les riches seroit d'ailleurs très-foible; et ils peuvent observer qu'il ne

(32)

dureroit qu'un petit nombre d'années : qu'il diminueroit en raison de l'accroissement des opérations du commerce, et que lorsque ce dernier, ainsi que l'industrie, seroient dans un état florissant, alors par le supplément d'impôts qu'ils prendroient, à la décharge des autres contribuables, en raison de l'accroissement de leurs revenus, ils allégeroient, à leurs tour, le fardeau de ceux qui les auroient aidés à se relever. --- Au reste, comme cette opération n'a besoin d'être exécutée qu'une fois, et qu'elle n'exige de fonds, (qui sont même peu considérables), que pendant les quatre ou cinq premières années, si l'on ne vouloit pas employer un impôt particulier sur les grosses fortunes, on pourroit chaque année, faire en assignats une émission égale à la somme nécessaire pour remplir cet objet, et lorsque le commerce et l'industrie seroient rétablies dans une activité suffisante, le supplément d'impôt qu'ils payeroient, fourniroit un moyen de retirer ces assignats de la circulation, et de les solder en espèces. Cette manière de les retirer n'empêcheroit pas de leur donner pour hypothèque les domaines nationaux; d'ailleurs, on seroit maître de ne pas l'employer, et de laisser profiter tous les contribuables de la diminution d'impôts que leur produiroit l'accroissement des revenus du commerce et de l'industrie.

Par ce moyen, le commerce extérieur prendroit graduellement de la consistance; les consommations intérieures et le luxe diminueroient sensiblement; la nation, par une grande balance de commerce à son avantage, se libéreroit facilement de toutes les créances qu'à l'étranger sur elle; et nous aurions en peu de temps embrassé le vrai système de richesses qui peut nous donner la prépondérance sur les autres nations, et détruit le faux système de la consommation intérieure ou du luxe qui, adopté constamment par l'ancien régime, a été une des principales causes de tous les malheurs de la France.

(33)

Si cependant le commerce et l'industrie étoient menacés d'une chute prochaine, et qu'il fut impossible de les soutenir jusqu'à ce que l'établissement du commerce extérieur fut suffisamment consolidé, il faudroit, quelque dangereux qu'en fut l'usage et l'exemple, redonner un peu d'activité à la consommation intérieure ou au luxe, parce que ce remède, quelque dangereux qu'il fut, seroit toujours infiniment préférable à l'anéantissement momentanément de l'industrie et du commerce.

Il y a ici deux cas à considérer. Ou Paris seul menaceroit ruine par le défaut de consommation, mais particulièrement par un engorgement d'assignats; ou le commerce entier seroit périssant.

Si Paris seul menaceroit ruine par l'affluence des assignats, qui, en se réunissant sur un seul point, engorgeroient tous les canaux de la circulation, alors il y auroit deux moyens à employer. L'un consisteroit à faire des sacrifices pour y répandre du numéraire, en favorisant l'établissement de certaines caisses qui échangeroient des assignats contre des espèces. Ce moyen auroit le double avantage de détruire en très-peu de temps la crise, et de donner pour les assignats une grande confiance. Il détermineroit les cumulateurs à les préférer à l'or pour la cumulation, d'autant que l'intérêt qu'ils portent est un appas séduisant; et alors le numéraire en sortant de leurs bourses, et les assignats en s'y ensevelissant, rendroient à la circulation son activité ordinaire. --- Le second moyen consisteroit à les couper, et à faire des assignats de 25 liv., 50 liv., et 100 liv. Ce dernier moyen renverseroit l'agiotage des marchands d'argent, rendroit l'usage des assignats très-facile, et détruiroit en un instant la crise de Paris. Mais s'il ne devoit jamais exister plus de 400 millions d'assignats, dans la circulation, il seroit peut-être préférable de ne pas l'employer, pour éviter que cette monnaie ne soit dans le cas de gêner les individus peu fortunés, et d'atteindre toute la classe nombreuse des artisans, et

toute celle des agriculteurs. Tôt ou tard les cumulateurs s'empareront de préférence d'une monnaie qui leurs produira trois pour cent d'intérêt, et tant que la masse de cette monnaie ne sera pas disproportionnée à la masse ordinaire des revenus cumulés, il n'y aura rien à en redouter pour la circulation, qui ne pourra être pénible que dans les premiers instants. Le premier moyen paroît donc préférable dans ce cas.

Mais si l'assemblée nationale créoit une masse d'assignats plus considérable, alors cette masse devenant beaucoup au-dessus de la masse ordinaire des revenus cumulés, il en resteroit une grande partie dans la circulation, et il seroit de la plus grande importance, pour éviter le jeu funeste des agioteurs, et les embarras qui résultent des espèces de haute valeur, de diviser cette monnaie suffisamment pour la rendre aussi commode que le numéraire dans l'usage habituel.

Si Paris menaçoit ruine par le défaut de consommation, probablement le commerce et l'industrie dans tout le royaume, seroient dans le même cas; les remèdes, d'ailleurs, seroient toujours les mêmes; ils se réduiroient à fournir du débouché aux denrées; ce qui ne se peut exécuter que par le commerce extérieur, comme je l'ai dit ci-dessus, ou par un accroissement dans les consommations intérieures. C'est ce dernier moyen qui reste à examiner.

D'après ce qui a été dit ci-dessus, sur la réalisation des revenus, sur les moyens d'y éviter l'arriéré, et sur l'état actuel de la France, il est incontestable que l'on peut rétablir l'ancienne circulation de deux manières. --- Par une addition à la masse du numéraire seulement. --- Et par une addition à la masse du numéraire réunie à une impulsion vers les consommations, afin d'augmenter, par la réunion de ces deux causes, le mouvement de la circulation dont elles sont seules les agents. Il est incontestable que le dernier moyen seroit beaucoup plus actif que

le premier; mais, avant d'en examiner les effets, observons qu'ils sont tous les deux praticables en France, et que la dette publique la met dans la possibilité de pouvoir employer l'un ou l'autre sans affecter le prix des denrées.

En effet, tous deux exigent une augmentation de numéraire, c'est-à-dire, pour la France, une émission d'assignats. Mais cette émission peut avoir deux buts différents, ou de rembourser des capitaux, ou d'acquitter des arrérages échus. C'est en cela que consistera la différence de ses effets. --- Si les assignats remboursent des capitaux, il y aura augmentation à la masse du numéraire seulement, c'est-à-dire que l'on n'exécutera que la première opération. --- Si les assignats ne payent que des arrérages échus, il y aura à la fois, augmentation à la masse du numéraire et impulsion vers les consommations, c'est-à-dire que l'on exécutera la seconde opération.

Il est évident, dans l'un et l'autre cas, qu'il y aura une addition instantanée à la masse du numéraire; et il suffit de prouver que, dans le dernier, il y aura une impulsion vers les consommations. Or, les revenus arriérés que le trésor public réalisera, seront employés sur le champ, d'abord à payer des dettes et à réaliser d'autres revenus aussi arriérés qui iront en réaliser d'autres ect. Ensuite à fournir à ceux dont le revenu, et par conséquent les consommations étoient arriérés des moyens de se les procurer tout à coup, et de reverser leurs revenus chez les marchands, qui alors outre qu'ils consomment aussi d'avantages eux-même, seront encore, non-seulement dans la possibilité d'acquitter leurs engagements, mais même dans la nécessité de faire de nouvelles demandes au négociants et au manufacturiers qui ranimeront l'activité de leurs entreprises ordinaires, et arracheront à la mendicité une foule d'infortunés qui y sont maintenant réduits. Ainsi, l'impulsion vers les consommations aura réellement lieu, et pourra même être très-considérable.

(36)

Dans l'un et l'autre cas, il n'y auroit point à craindre, par la suite, une nouvelle stagnation, parce qu'à cause de l'addition à la masse du numéraire, si cette addition étoit suffisante, le mouvement ordinaire produiroit seul, chaque année, la réalisation de tous les revenus. Ainsi la crise actuelle seroit détruite pour toujours, ou au moins pour long-temps, par l'une ou l'autre de ces opérations.

L'effet de la première seroit plus l'ent, et l'effet de la deuxième plus actif, et plus prompt. --- La première, en produisant des capitaux ne donneroit aucune impulsion vers le luxe, et pourroit au contraire fournir des bases à de nouvelles entreprises de commerce extérieur. La seconde, en réalisant des revenus nous reporteroit vers notre système habituel de la consommation intérieure, et pourroit détruire tout ce que nous avons déjà gagné à cet égard; elle pourroit même nous y habituer tellement que nous négligerions l'adoption de l'autre système que je crois pouvoir *seul* être *l'agent de notre prospérité future*. --- La première pourroit d'ailleurs être employée d'abord, parce que si elle étoit insuffisante, la seconde, seroit toujours praticable. --- La première, en multipliant instantanément les capitaux dans les mains des particuliers auroit aussi le précieux avantage de favoriser la vente des domaines nationaux, sans inonder la circulation de papier; elle auroit même l'avantage d'en opérer la disparition et la destruction en très-peu de temps. Tandis que la seconde en dirigeant l'usage des assignats vers la consommation, les distriberoit dans un grand nombre de mains, et les maintiendrait dans la circulation pendant un grand nombre d'années, parce que le temps seul pourroit, par la cumulation, en former des capitaux extinguisibles par la vente des domaines nationaux. --- Desorte, que par la première, les assignats existeroient peu de temps, et que par la seconde, il faudroit de longues années pour les faire disparaître et les détruire.

L'une et l'autre opération auroient également l'a-

(37)

vantage de compromettre les intérêts d'un grand nombre d'individus à la vente des biens dont jouissoit le clergé, de donner à cette vente de la confiance, et aux assignats du crédit, parce que le nombre prodigieux des intérêts compromis seroit un obstacle insurmontable à tous les efforts de ceux qui pourroient avoir l'intention de fournir au clergé des moyens de retour: mais la première opération me paroît infiniment préférable à la seconde, parce que je crois que le bonheur de la France doit se fonder sur des bases solides et durables; qu'une nation qui a fait de tels sacrifices pour assurer sa prospérité future ne doit employer de palliatifs qu'à la dernière extrémité, et qu'elle ne doit se servir que des grands moyens qui peuvent la rendre tout ce qu'elle doit être, et lui donner, sur toutes les autres nations, la prépondérance que la nature des choses indique devoir lui appartenir.

N O T E V I I e.

*Sur la nécessité du commerce extérieur pour la France,
et sur les moyens de l'établir.*

La France est maintenant chargée d'un nombre prodigieux d'habitans; beaucoup d'entr'eux ne peuvent vivre que de *salaires*; et il ne faut pas espérer que l'agriculture emploie par la suite un supplément de bras, parce que si elle augmente ses produits ce sera plutôt par l'emploi de chaque terrain à la culture de la production qui lui est la plus convenable, que par des défrichemens; et que, si elle défriche quelque terrain, il y aura probablement aussi quelques simplifications dans les procédés qui empêcheront d'employer un plus grand nombre de bras; il n'y a donc que l'industrie et le commerce qui seuls puissent occuper

tous les salariés; et si la population s'accroît, il faudra que l'industrie et le commerce s'accroissent relativement; les productions de l'industrie nationale ont donc besoin d'un grand débit; et il est à désirer qu'elles aient des débouchés certains qui puissent banir pour toujours ces funestes stagnations qui réduisent tant d'individus à la mendicité.

Une nation a deux débouchés certains des productions de son industrie: l'un est la *consommation intérieure ou le luxe*; l'autre est la *consommation extérieure ou le commerce avec l'étranger*. Les dangers du premier moyen sont de toute évidence; les avantages du second ne le sont pas moins (C'est le système actuel de l'Angleterre). La France auroit besoin de la combinaison de l'un et de l'autre moyen pour assurer sa prospérité sur des bases indestructibles, et, pour le moment, il lui faudroit à la fois arrêter le débit des denrées anglaises dans son intérieur, et étendre ses opérations avec l'étranger.

Mais comment y parvenir? Il n'existe pour cela qu'un seul moyen: c'est nonseulement de soutenir la concurrence des denrées étrangères; mais même de mériter la préférence en donnant à plus bas prix. Or cette opération suppose les denrées dans l'intérieur à plus bas prix que chez les nations avec les quelles sont établies les relations commerciales. Ainsi, si les denrées, dans l'intérieur, ne sont pas à assez bas prix pour produire cette effet, il faut abaisser ce prix suffisamment.

Mais comment abaisser le prix des denrées chez une nation? Il existe pour cela différents moyens pratiques en France. Le premier est la *commutation des impôts indirects en impôts directs*. Cette opération, en rendant le produit des impôts directs partie intégrante du revenu total, au lieu d'y être partie additive, fera baisser sensiblement le revenu dépensé, et par conséquent le prix des denrées. Le second est une *baisse dans le taux de l'intérêt de l'argent*; quoique dans le précis je n'aie rapporté, ni développé

tous les principes suffisans pour prouver l'exactitude de cette assertion, je vais cependant essayer de la rendre sensible. Tous les propriétaires sont *caissiers* du revenu des capitalistes et des salariés, et leur revenu propre est égale à ce qui reste du revenu total de leur propriété, lorsqu'ils ont acquitté les revenus des premiers. Ainsi, si l'intérêt de l'argent s'abaisse de 5 à 4 pour cent, la baisse, par la faculté du rachat, aura un effet rétroactif, parce qu'on empruntera à 4 pour cent, afin de rembourser ce qu'on avoit emprunté à 5. Les propriétaires profiteront d'abord de cette baisse, et les capitalistes en souffriront. Mais la concurrence forcera bientôt les propriétaires à diminuer le taux de leurs bénéfices et, par conséquent, le prix des denrées; ce qui permettra de baisser relativement le prix des salaires, baisse qui en permettra une nouvelle sur le prix des denrées etc. Il y aura ainsi une suite de baisses successives qui cesseront seulement, lorsque les capitalistes, les salariés et les propriétaires pourront se procurer, avec leurs nouveaux revenus, la même masse de consommations qu'auparavant. Or les revenus des capitalistes auront baissé de 5 à 4, le prix des denrées sera donc abaissé pareillement de 5 à 4, ou d'un cinquième de ce qu'il étoit auparavant. On peut juger par là des grands effets de ce moyen. Un troisième moyen est l'*action de la concurrence* dans la vente de toutes les denrées. En lui donnant, dans l'intérieur, la plénitude de son effet, c'est l'agent le plus puissant pour abaisser et maintenir le taux des gains à son plus bas terme. Un quatrième moyen, qui vient à l'appui du précédent est l'*égalité dans les poids et mesures* qui s'oppose aux gains extraordinaires, aux surprises, aux excrocheries etc., et qui, égalisant les taux des différents gains, rapproche tous les individus des principes que la France prend pour base de toutes celles de ses opérations qui intéressent la prospérité publique. Ces quatre moyens sont constans. S'ils étoient réunis à ceux qui ont été développés dans la note précédente, et s'ils agissoient de concert, ils rendroient, en peu

(40)

de tems, à l'industrie française toute son activité, et au commerce toute sa splendeur.

On n'objectera pas, sans doute, que les autres nations peuvent aussi exécuter les mêmes opérations et se mettre au pair avec la France; car elles ne sont pas praticables pour toutes. Une nation dont la dette publique est immense, chez la quelle la masse des impôts est énorme, et la masse des revenus nécessairement plus grande encore pour pouvoir les supporter, pour la quelle un grand mouvement est indispensable afin de réaliser tous ces revenus, une telle nation a nécessairement un revenu total immense; et si pour surcroit sa population est foible, le prix des denrées est nécessairement très-haut dans son intérieur, et ne peut s'abaisser sensiblement sans une crise violente qui renverseroit toutes les fortunes. Cet abaissement est encore plus difficile lorsque le taux de l'intérêt de l'argent est très-bas, puisque la baisse de ce taux devient impossible. Ainsi une telle nation n'est point redoutable pour la France: celle cependant qui s'est emparé du système du commerce extérieur en Europe (l'Angleterre) est maintenant dans ce cas; il est donc facile à la France non seulement de bénéficier dans son commerce direct avec elle, mais même de la supplanter dans tous les marchés de l'Europe.

L'opération la plus pressante est de bannir les denrées anglaises des marchés de la France; il est difficile d'expliquer la préférence qu'elles y obtiennent, lorsque qu'on réfléchit au prix actuel des denrées anglaises, et au prix des denrées françaises. Il est vrai qu'un choix habile des denrées qu'elle nous apporte, et les moyens mécaniques qu'elle emploie pour diminuer les frais de la préparation, ont fourni à l'Angleterre la facilité de rivaliser avec notre industrie, et de la détruire. Mais ces moyens semblent insuffisants, et je ne sais si cette nation n'en emploie pas encore d'autres. Par exemple, elle distribue annuellement une grande masse de secours pour les indigents.

Une

(41)

Une excellente méthode de distribution seroit la conversion de cette masse en *primes d'exportation* sur certaines denrées importées en France; elle auroit pour l'Angleterre le triple avantage de fournir du travail et des salaires aux individus qui en manquent, de consolider les fortunes de ses manufacturiers, et de renverser le commerce d'une nation rivale. J'ignore si elle exécute une telle opération; mais je présume au moins qu'elle la exécute, et que peut-être elle l'exécute encore, si elle trouvoit de la difficulté à soutenir la concurrence de nos denrées. Cependant si la baisse de leurs prix étoit un peu considérable, il est de toute évidence qu'elle ne pourroit l'exécuter long-tems, sans ruiner ses finances ou ses manufacturiers, et peut-être l'un et l'autre. Desorte que tout promet à la France, si elle emploie les moyens précédens, de voir son industrie se ranimer, et son commerce se porter à un degré de splendeur qui eclipseroit celui de l'Angleterre, et fonderoit sa prospérité future sur des bases indestructibles.

NOTE V I I e.

Examen du système d'imposition proposé par M. de Casaux (), ou de la taxe unique du bled au moulin.*

Les principes à l'aide desquels j'ai examiné, comparé et jugé tous les impôts sur les revenus, m'ont aussi servi à examiner celui-ci. En rapportant cet examen, je fournirai à la fois quelques développements de mes principes, et les véritables effets (peut-être) d'un système d'imposition, qui séduit d'abord, mais

(*) Voyez l'ouvrage intitulé *La proposition n'est pas neuve, il ne s'agissoit que de la démontrer*. A Paris, chez Lejay libraire rue de l'Echelle. 1789.

(42)

qu'il faut examiner avec quelque soin pour en découvrir tous les inconvénients. Je suivrai ici ma marche ordinaire, sans m'embarrasser si elle est d'accord avec celle qu'a suivie M. de Casaux. Pour ne pas donner trop d'extension à cette note, je serrerai mes preuves; et pour ne pas me répéter je renverrai aux articles précédents, en indiquant leur numéros entre deux parenthèses. C'est en conséquence que tous les paragraphes sont numérotés.

(1^o.) Pour ne rien omettre d'important, il faut d'abord dire *quel est l'impôt* proposé par M. de Casaux. --- Ensuite examiner qu'elle est sa *répartition* entre les contribuables, dans le cas de sa perfection théorique. --- Passer, après cet examen, au détail des dérangements que la pratique apporte à la théorie, lors de la *perception*. --- Enfin rapporter succinctement les *effets de cet impôt* sur le prix des denrées, le taux des salaires, l'activité de l'industrie, la prospérité du commerce ect.

(2^o.) QUESCEQUE L'IMPÔT DU BLEAU MOULIN? C'est un impôt sur une denrée qui n'est pas encore entièrement transformée en objet de consommation; généralement il la frappe dans les mains du boulanger, c'est-à-dire, *après* qu'elle est sortie des mains du cultivateur, et que par sa vente elle a réalisé son revenu en numéraire, et *avant* qu'elle soit passée dans les mains du consommateur. Cet impôt est donc uniquement payé par le consommateur, par une addition convenable au prix de son pain. Ainsi, c'est un impôt indirect ou sur le revenu dépensé. On doit observer que M. de Casaux n'admet que cette taxe unique pour produire toute la somme nécessaire à l'acquit des charges publiques; ainsi il faut examiner quels sont les effets d'une taxe sur une seule denrée indispensable, (à-peu-près), à tous les individus de la société, en admettant que cette taxe doit produire 550 millions au moins.

(3^o.) Pour produire une telle somme, la taxe du bled sera très-forte, car le produit de la France, ne

(43)

bled, est d'environ 1100 millions; ainsi, la taxe augmentera le prix de cette denrée de la moitié de ce qu'il est actuellement. De plus, 550 millions répandus sur 25 millions d'individus, formeront, au terme moyen, 22 liv. environ de capitation, par chacun d'eux. Ainsi, chaque individu, comme consommateur de pain, payera à-peu-près, par la consommation de cette denrée, 22 liv. d'impôt. Ce qui est d'accord avec la note 1. Mais comment les payera-t-il?

(4^o.) EXAMEN DE LA RÉPARTITION. Avant de dire comment il les payera, et comment en dernière analyse l'impôt sera réparti, observons que comme impôt indirect, celui-ci ne sera équitable dans sa répartition, qu'autant qu'il fera payer à tous les contribuables la même partie de leurs revenus dépensés, à-peu-près; et que tout impôt indirect ne remplit ce but qu'autant qu'il fait payer à toutes les dépenses, quelles qu'elles soient, la même partie de leurs prix total.

(5^o.) Cela posé, l'impôt sur le bled au moulin sera payé par tous les individus en raison de la quantité de pain qu'ils mangent; et il sera payé partout, s'ils mangent tous du pain, (supposons le pour un moment). Mais les consommateurs de pain sont de deux espèces, les riches et les salariés. Les premiers peuvent payer, et payent un impôt sur leurs revenus dépensés, sans le rejeter, parce qu'ils ont seuls un revenu net, et qu'ils constituent seuls les contribuables (voyez livre I. du revenu imposable); les derniers au contraire ne peuvent payer aucun impôt, sans une addition convenable à leurs salaires, qui augmente le prix des denrées, et produit un réjet de leurs impôts sur les contribuables. --- De là, l'impôt sur le bled au moulin se partage en deux parties; l'une est payée par le revenu dépensé des riches, ou le *revenu net* de la nation, et l'autre est payée par la masse des salaires, ou le revenu de tous les salariés. --- La première, forme une espèce de capitation ou d'impôt direct pour les riches ou les contribuables, répartie en raison du pain qu'ils achètent et qu'ils payent; la

seconde est aussi une capitation sur les salariés; mais parce qu'ils la rejettent par une addition au prix des denrées, il en résulte un *impôt indirect* sur-tous les consommateurs, riches et salariés.

(6°.) Pour bien comprendre cette distinction, et cette division de l'impôt sur le bled au moulin, supposons 4 milliards de revenu total, dont 1,600 millions pour la *masse des salaires*, et 2,400 millions pour le *revenu net*; et admettons 500 millions d'impôt produits par la taxe du bled, et par conséquent du pain. --- 300 millions d'impôt porteront sur le revenu net, et 200 millions sur la masse des salaires. Les 300 millions sur le revenu net formeront un espèce d'impôt direct pour les contribuables; et les 200 millions seront nécessairement rejetés, parce que le pain des salariés leurs coutant 200 millions de plus, il faudra nécessairement que la masse des salaires soit augmenté d'autant, et portée à 1800 millions.

(7°.) Mais comment se fera cette addition à la masse des salaires? Comme ceux qui payeront directement les salariés ne voudront pas la payer seuls, ils se la feront rembourser par une addition convenable au prix des denrées. Le total du prix de toutes les denrées sera donc augmenté de 200 millions, afin de produire cette addition. Ainsi chaque denrée, le pain lui-même, haussera de prix relativement à cette hausse. --- Mais de ces 200 millions de hausse sur le total, qui porteront ce total de 4 milliards qu'il étoit, à 4 milliards plus 500 millions de hausse sur le prix des bleds plus 200 millions de hausse sur le prix de toutes les denrées, c'est-à-dire à 4700 millions, de ces 200 millions, dis-je, il y en aura 80 qui retomberont sur la masse des salaires, et seront rejetés de nouveau par une addition suffisante au prix des denrées; cette nouvelle addition faisant encore porter 32 millions sur les salariés, exigera 32 millions de hausse à la masse des salaires; ainsi, il y aura un nouveau rejet de cette somme, par une nouvelle addition au prix des denrées, addition qui exigeant

une nouvelle hausse de 12,400 mille livres à la masse des salaires, sera encore productrice d'une nouvelle addition suffisante au prix des denrées ect... Et ainsi de suite, jusqu'à ce que la masse des salaires ayant été augmenté de 132 millions environ, par ces différents rejets, elle sera suffisante pour produire, aux salariés, la même masse de denrées qu'auparavant.

(8°.) Alors la masse des salaires sera de 1932 millions au lieu de 1600; 200 millions de la hausse feront face à la capitation que payeront les salariés, comme tous les autres individus, par l'achat de leurs pain. --- Et les 132 autres millions seront égaux à la partie de l'*impôt indirect* résultant du rejet de la capitation des salariés sur tous les consommateurs, que payera la masse des salaires. En effet, le total du rejet de 200 millions sur le prix de toute les denrées, aura produit une hausse de 332 millions. Ce prix étoit, avant la hausse, de 4 milliards; il sera maintenant de 4,332 millions plus 500 millions ajoutés au prix du pain; l'addition particulière au prix des denrées, (au prix du pain lui-même), sera donc de 332 millions. Le taux de l'impôt indirect résultant du rejet de la capitation des salariés sera donc 332:4000, ou un peu plus de 8 pour cent du revenu dépensé de chaque consommateur. Mais le revenu dépensé des salariés étoit originairement de 1600 millions; et les 8 pour cent de ce revenu donnent 132 millions; donc la masse des salaires devenue de 1932 millions, sera dans le cas de payer les deux impôts que payeront tous les contribuables, sans que la masse des consommations qu'elle produisoit lorsqu'elle étoit de 1600 millions soit changée.

(9°.) Ainsi riches et salariés, en un mot, tous les individus de la société payeront chacun deux impôts. --- L'un sera une *capitation* en raison du pain qu'ils payeront, laquelle sera productrice de 500 millions de revenu au trésor public; et comme elle sera perçue par une addition au prix du pain, au lieu d'être partie intégrante du revenu total de tous les individus, elle

(46)

Y sera partie additive. Ce qui est le caractère particulier de l'impôt indirect, ou sur le revenu dépensé. -- L'autre sera un *impôt indirect*, ou une taxe sur le prix de toutes les denrées, qui produira les 372 millions de hausse qui seront indispensables à la masse des salaires. Mais on observera qu'il n'affectera chaque denrée, qu'en raison des salaires contenus dans son prix, et non en raison de la valeur des matières premières et des autres revenus nets qu'il contiendra.

(10.) Cela posé, examinons particulièrement, entre tous les individus, la répartition de la *capitation*, celle de l'*impôt indirect sur toutes les denrées*, et celle des *deux impôts réunis*. Voyons surtout si elle fait payer à tous à-peu-près même partie de leur revenu dépensé (4.)

(11.) *Répartition particulière de la capitation.* La répartition de cet impôt étant proportionnelle (5) à la quantité de pain payée par chaque individu, elle sera d'abord très-inegale entre les salariés, parcequ'il s'en fait beaucoup qu'ils consomment tous la même quantité de pain. De deux salariés également importants et également payés 200 liv. chacun, l'un mangera pour 54 liv. de pain par année et l'autre pour 108 liv.; desorte que l'un payera 18 liv. de capitation et l'autre 36 liv., quoiqu'ils aient tous deux le même revenu. Pour sucroit de malheur, celui qui aura le plus de besoins et par conséquent le moins de facilité pour payer, sera celui qui payera davantage etc. -- Il est incontestable qu'il y aura aussi des individus qui payeront les uns 8 liv. de capitation et les autres 40 liv. -- De plus deux salariés, l'un à 200 liv. de salaire, par an, l'autre à 600 liv. pourront payer également 20 ou 25 liv. de capitation, quoique le revenu de l'un soit triple du revenu de l'autre. -- Ainsi entre les salariés, la répartition particulière de la capitation ne sera proportionnelle ni au revenu total, ni au revenu dépensé, et cette répartition sera même très-inegale.

(12.) Cette capitation seroit un fléau terrible pour

(47)

une partie des gens peu fortunés, parce que, augmentant considérablement le prix de la denrée qui leur est la plus indispensable et dont ils usent davantage, elle seroit entièrement contraire à ce principe que dicte l'humanité qu'il faut que les denrées dont font usage tous les individus qui ont un faible revenu et surtout ceux qui n'ont que le strict nécessaire, soient à assez bas prix pour que les inégalités des besoins de ces individus soient les moins sensibles possible.

(13.) La répartition de la capitation, entre les riches seroit encore plus inegale. Car de deux individus jouissant également de 50 mille livres de rentes, l'un pourra payer le pain de vingt personnes et l'autre de cinq personnes seulement; de sorte que l'un payera une capitation quadruple de l'autre. -- Il y a plus, un agriculteur jouissant d'un revenu de 10 mille liv. pourra nourrir 20 personnes et un capitaliste, jouissant d'un revenu de 10 mille liv. pourra n'en nourrir que 10; le premier cependant payera une capitation double du second, quoiqu'il ait un revenu dix fois plus petit; ainsi, si la capitation étoit proportionnelle au revenu, l'un payeroit vingt fois ce qu'il doit, ou l'autre le vingtième seulement de ce dont il est redevable.

(14.) Des salariés aux riches la différence pourra être plus grande encore. Un salarié de 200 liv. de revenu payera une capitation dix fois plus petite environ qu'un riche de 100 mille liv. de revenu nourrissant 10 personnes; cependant son revenu ne sera que le 1 : 500 de celui du riche. Donc, si la capitation étoit répartie proportionnellement aux revenus, le salarié payeroit 50 fois ce dont il est redevable, ou le riche ne payeroit que le 1 : 50 de ce qu'il doit.

(15.) si l'on rapproche de ces exemples cette observation qu'un individu mange d'autant plus de pain qu'il est moins riche et qu'il travaille davantage, on reconnoitra que la répartition particulière de la capitation par la taxe du bled au moulin est

la plus vicieuse possible; parce qu'elle n'est nullement proportionnelle aux revenus; parce que généralement elle pèse sur les contribuables, d'autant plus qu'ils sont moins riches; parce qu'elle porte particulièrement sur la classe des salariés; parce que elle est d'autant plus forte pour eux, qu'ils ont plus de besoins et moins de salaires; parce qu'enfin les inégalités de répartition peuvent facilement être telles que le malheureux paye 25 fois ce qu'il doit et que le riche paye à peine le 1 : 25 de ce dont il est redevable. (4)

(16) *Répartition particulière de l'impôt indirect.*
La répartition de cette impôt ne sera pas beaucoup plus équitable. Il suffit pour en juger de savoir si elle sera conforme aux principes précédens (4) --- or comment cet impôt frappera-t-il chaque denrée et en raison de quelle partie de son prix sera faite la hausse? Il est incontestable que ce sera en raison seulement de la partie de ce prix qui représentera des salaires; mais on sait que généralement le prix de chaque denrée est composé de la manière suivante.

Prix des matières premières.	Salaires des cultivateurs.
Prix de l'industrie.	Revenu net des manufacturiers.
Prix de la préparation.	Salaires des artisans.
Prix de l'entrepôt.	Revenu net des entrepreneurs.
	Salaires pour les déplacements, ect.
	Revenu net des entrepreneurs.
	Et

Et il suffit de l'inspection de ce tableau pour se convaincre que la partie du prix de chaque denrée qui représente des salaires, est très-différente dans chacune d'elles, et n'est nullement, entre différentes denrées, proportionnelle au prix total. Donc en général *l'impôt indirect* ne fera pas paier à toutes les denrées la même partie de leur prix total; donc (4) il sera très-inégalement réparti.

(17) Avant de donner un exemple de ces inégalités, observons que le prix total des denrées étant de 4 milliards (6), la masse des salaires de 1600, et la hausse dans le prix des denrées de 8 pour cent (8) sur le prix total, on ne doit pas perdre de vue, que cette hausse résultera uniquement de la hausse des salaires (6), et qu'en conséquence, le taux de cette hausse dans le prix de chaque denrée sera égal à 332 : 1600, ou à 20 pour cent environ de la partie de ce prix qui représentera des salaires. --- Cela posé de trois denrées valant également 50 liv., si le prix de la première renferme 10 liv. de salaires seulement, que le prix de la seconde en renferme 20 liv., et le prix de la troisième 40 liv.; la première paiera 2 liv. d'impôt indirect, la seconde 4 liv. et la troisième 8 liv.; ainsi des trois individus, qui en achetant ces trois denrées dépenseront également 50 liv., le premier paiera la moitié de ce que paiera le second, et le quart de ce que paiera le troisième. Quelle différence!

(18) Ainsi la répartition particulière de l'impôt indirect sera très-vicieuse (4); et si l'on observe de plus que les denrées de première nécessité, particulièrement en vêtements, sont celles qui renferment le plus de salaires, et que généralement, quelques-unes en renferment d'autant plus qu'elles sont destinées à l'usage des individus les moins fortunés, on reconnoitra que *l'impôt indirect* (10) est plus à charge aux pauvres qu'aux riches, et qu'il se répartit aussi (15), de manière à diminuer à mesure que le revenu augmente, et à augmenter à mesure que le revenu diminue.

(50)

(19) *Répartition des deux impôts réunis.* Pour juger sainement du système d'imposition de M. de Casaux quant à la répartition, il faut examiner, sur tous les individus, les effets de la réunion des deux impôts (9). En général, chez les salariés, ceux qui recevront des moindres salaires seront ceux qui paieront d'avantages : car de deux salariés, l'un à 200 liv. de revenu et l'autre 600 liv., le premier paiera 24 liv. de capitation, parce qu'ils mangera plus de pain (15) que le second, et le second environ 20 liv. au plus; le premier paiera à-peu-près 8 pour cent de son revenu dépensé, savoir 16 liv., et le second 48 liv., ainsi le premier au total paiera 40 liv. d'impôts; et le second en paiera 68; c'est-à-dire un peu moins du double, quoi que son revenu soit triple. --- Cet exemple suffit pour prouver que ceux qui recevront de gros salaires paieront beaucoup moins d'impôts, relativement à leurs revenus, que ceux qui en recevront de plus foibles, et comme la hausse dans le prix des denrées sera proportionnelle (9) à la hausse dans le prix des salaires, il faut en conclure que les objets de luxe, préparés par des mains habiles, paieront une moindre taxe, relativement à leurs prix, que les objets d'un usage ordinaire, qui seront préparés par des ouvriers à bas prix.

(20) Delà cette fâcheuse conséquence que, relativement aux salariés, plus leurs salaires seront forts moins ils paieront des deux impôts (10) -- Et relativement aux riches, que plus leur revenu sera grand, moins ils paieront d'impôt indirect (10), puisque la taxe des denrées étant proportionnelle à la hausse des salaires, elle décroîtra généralement, selon que la préparation sera de plus en plus parfaite. Quel funeste système d'imposition!

(21) En comparant, chez les riches, la répartition des deux impôts (10), on trouvera aussi la possibilité de l'existence d'un grand nombre d'inégalités. Par exemple, de deux riches dépensant l'un 10 mille livres, l'autre 100 mille livres, et nourrissant le premier 20

(51)

personnes et le second 10 seulement (13), le premier payera en capitation 440 liv. environ et en impôt indirect (8) 8 pour cent de 10 mille livres ou 800 liv. c'est-à-dire au total 1240 liv. --- Le second payera en capitation 220 liv. (3) et en impôt indirect 8000 liv. ou au total 8220 liv. Mais le revenu du premier est le dixième du revenu du second. L'impôt qu'il paiera sera cependant le 1240 : 8200 ou le 31 : 205 ou les 2 : 13 de celui que paiera le second. Et si l'on observe que le second (20) paiera moins d'impôt indirect que le premier, on en conclura que le premier paiera, relativement aux revenus, le double de l'impôt que paiera le second. Quelle injustice!

(22) Comparons enfin les impôts que paiera un salarié à 200 liv. de revenu avec ceux que paiera un riche à 100 mille liv. de revenu, nourrissant 10 personnes. Le salarié paiera 24 liv. de capitation et 16 livres d'impôt indirect (8); --- le riche paiera 220 liv. de capitation et moins de 8000 liv. d'impôt indirect (20), savoir environ au plus 7200 liv. au total. Le salarié paiera donc près de 40 liv. sur 200 liv. ou environ le cinquième de son revenu et le riche paiera 7200 liv. sur 100 mille liv., ou environ le 1 : 14 de son revenu. Quelle prodigieuse différence?

(23) Je me crois maintenant en droit de conclure que, *relativement à la répartition, ce système d'imposition est un des plus désavantageux qui puissent exister*, puisqu'il produit des inégalités prodigieuses entre tous les contribuables, et que généralement il répartit les impôts suivant une échelle progressive par laquelle les contribuables paient d'autant plus qu'ils sont plus pauvres, et d'autant moins qu'ils sont plus riches. --- Tous ces inconveniens résultent uniquement de ce que la taxe ne tombe (2) que sur une seule denrée. Ils n'auroient pas lieu, si cette même taxe frappoit toutes les denrées ou du moins celles qui sont les plus indispensables, (4) toutes de la même manière; mais alors ce seroit le seul système d'impôt indirect qui fut avantageux quant à l'égalité de la

(52)

répartition; mais qui malheureusement est impraticable, ainsi que je l'ai dit dans le précis. Passons à l'examen de la perception de l'impôt du bled au moulin, et voyons si, dans l'application, les inconvénients que nous venons de trouver à la répartition, ne reçoivent pas encore quelque accroissement.

(24) EXAMEN DE LA PERCEPTION. Lorsque l'on vient à examiner la perception d'un tel impôt, on s'aperçoit d'abord qu'elle ne pourra s'exécuter que par un régime prohibitif; qu'en conséquence elle sera très-dispendieuse, et très à charge par ses vexations, ses poursuites, ect...; que cependant elle ne pourra éviter toutes les fraudes, parce que la taxe énorme du bled présentera toujours de grands avantages aux fraudeurs, et que la possibilité de faire de la farine dans l'intérieur des maisons, leurs offrira de grandes facilités; qu'ainsi les inégalités de la répartition augmenteront sensiblement (23) par cette nouvelle cause; et que même elles augmenteront en faveur des riches, parce que ces derniers seront les seuls qui auront des avantages et des facilités à l'exécuter. --- On remarque aussi que cet impôt est inapplicable universellement, en France, à moins qu'on ne veuille permettre des inégalités de répartition plus grandes encore (23), parce qu'il y a un certain nombre de provinces telles que la Flandre, la Lorraine, l'Alsace, le Périgord, ect., dans lesquels on ne fait qu'un faible usage du pain, et où l'on n'y supplée que par des denrées qui ne passent point au moulin. --- Desorte que l'on doit conclure que cet impôt est encore plus désavantageux dans l'application que dans la théorie (23).

(25) DES EFFETS DE CET IMPÔT SUR LA PROSPÉRITÉ PUBLIQUE. Outre les funestes suites (23) de la perception de cet impôt relativement à la liberté des individus et à la sûreté des propriétés; observons seulement les effets de la hausse qu'il produiroit dans le prix des denrées. (8.) Cette hausse qui seroit en France de 8 pour cent du prix actuel, au terme moyen,

(53)

mettroit notre industrie dans l'impossibilité de trouver aucun débouché de ses denrées, et enrichiroit l'Angleterre qui garniroit exclusivement tous nos marchés. Le peu qui reste de notre commerce extérieur seroit entièrement détruit, et, dans la crise actuelle (voyez la note VI), l'adoption d'un tel système d'imposition seroit le dernier coup porté aux fortunes commerciales et industrielles. Elles se renverseroient sans qu'il leur restât la possibilité de pouvoir se relever, tant que subsisteroit cet impôt funeste; et ce renversement entraîneroit, sans doute, celui de la fortune publique.

Si l'on se rappelle ensuite la fâcheuse influence de cet impôt sur le sort (11) des salariés -- son injuste répartition qui (23.) Ecrase les pauvres, pour alléger le fardeau des riches. --- L'état de gêne dans lequel il maintiendrait ceux dont la fortune est modique, par le haut prix du pain (12), et des denrées de première nécessité (18). --- Les obstacles que son régime prohibitif apporteroit à la circulation intérieure des denrées, à cause des visites ect., surtout à la circulation des grains qui peut seule entretenir le calme et l'abondance. --- Et que l'on réfléchisse aux facilités que donneroit, peut-être, le régime de cet impôt pour spéculer sur les grains. --- Aux moyens qu'il fourniroit aux factieux pour soulever la classe nombreuse de ceux qui n'ont que le strict nécessaire. --- Aux dangers de confier à quelques individus, un instrument aussi puissant pour exciter les troubles, et pour entretenir chez le peuple cette aptitude à la fermentation qu'il est tant important de voir s'éteindre pour toujours ect. On est forcé de convenir que chaque observation ajoute à la conclusion qu'il faut porter sur ce système d'imposition, et qu'elle prouve invinciblement qu'à tous égards, il est infiniment désavantageux. --- Que même il est peut-être le plus désavantageux possible. --- Et que, pour la France, il est impraticable, parce que sa répartition, la plus inégale possible, est entièrement contraire aux principes

(54)

d'égalité qui servent de base à la constitution française; parce que sa *perception*, par la nature de son régime, est en opposition avec cette plus grande liberté des individus et cette plus grande sûreté des propriétés que la France a pour but; parce qu'enfin, *ses effets surtout ce qui tient à la prospérité publique* y sont entièrement opposés, et loing de tendre à l'opérer, n'ont au contraire pour résultat que sa destruction rapide.

F I N.

De l'Imprimerie de BORNICHE, rue d'Anjou-Dauphine.

FAUTES A CORRIGER AVANT LA LECTURE

dans le précis.

- page 20. lig. 14e., institutions locales, *lisez*, institutions sociales.
 p. 4. lig. 3., communs à toutes, *l.* communs à tous.
 P. 20. lig. 3., *après* total *une*, *au lieu de*.
 P. 32. lig. avant dernière, *role* *sondamental*, *lisez* *role* *fondamental*.
 p. 35. lig. 6., et le total, *l.*, le total.
 p. 39. lig. 13., et laudes, *l.*, et landes.
 p. 59. lig. 25., que par, *l.*, que pour.
 p. 65. lig. 17., impraticables, *l.*, praticables.
 p. 71. lig. 23., fournir, *l.*, fourni.
 p. 73. lig. 1., venu ensuite, *l.*, venu, ensuite.
 p. 73. même lig., quelle étoit la, *l.*, quelle étoit sa.
 P. 79. lig. 23., ces *l.* ses.

Dans les notes.

- pag. 3e. lig. 8e., pour 5 sols, *l.* pour 3 sols.
 p. 7. lig. avant dernière, Pontandemer, *l.*, Pontau~~d~~ demer.
 p. 17. lig. 6., et le, *l.*, et les.
 p. 18. lig. 18., du crédit, *l.* du crédit.
 lig. 19., de la négociation, *l.* des négociations;
 lig. 29., manière, *l.* manie.
 p. 20. lig. 22., conversation, *l.* conversion.
 p. 25. lig. 8., infinimont, *l.* infiniment.
 p. 27. lig. 8., virifié, *l.* vivifié.
 p. 28. lig. 1., l'éutedue, *l.* l'étendue.
 P. 36. lig. 9., plus l'ent, *l.* plus lent.

